

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAIN		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 65-114 du 14 avril 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 273
- Décret n° 65-115 du 14 avril 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 273
- Décret n° 65-119 du 15 avril 1965 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts..... 279
- Décret n° 65-125 du 29 avril 1965 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères..... 279
- Décret n° 65-126 du 29 avril 1965 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique, de la population et affaires sociales..... 279
- Décret n° 65-127 du 29 avril 1965 relatif à l'intérim du ministre du travail, de la prévoyance sociale, des transports, du tourisme et de l'aviation civile..... 280

Ministère de la défense nationale

- Décret n° 65-123 du 21 avril 1965 portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'Ambassade de Moscou..... 280

Ministère des eaux et forêts

- Actes en abrégé..... 280

Ministère de l'agriculture

- Actes en abrégé..... 280

Ministère des affaires étrangères

- Décret n° 65-117 du 15 avril 1965 portant nomination d'un Ambassadeur de la République du Congo en U.R.S.S. (Moscou)..... 280
- Décret n° 65-118 du 15 avril 1965 portant nomination en qualité de conseiller de l'Ambassade du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes à Moscou..... 281
- Rectificatif n° 121 du 21 avril 1965 à l'article 1^{er} du décret n° 65-118/ETR-AGP. du 15 avril 1965 portant nomination en qualité de conseiller à l'Ambassade du Congo auprès de l'Union des Républiques soviétiques socialistes (U.R.S.S.) à Moscou 281
- Décret n° 65-122 du 21 avril 1965 portant nomination en qualité de conseiller à l'Ambassade du Congo auprès de l'Union des Républiques soviétiques socialistes à Moscou..... 281

Ministère des finances

- Actes en abrégé..... 281

Ministère des travaux publics

- Appel d'offres n° 2523..... 281

Ministère de l'intérieur

- Décret n° 65-120 du 20 avril 1965 portant nomination de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon..... 282

<i>Actes en abrégé</i>	282	<i>Rectificatif n° 1601/FP-PC.</i> du 16 avril 1965 à l'arrêté n° 0793/FP-PC. du 24 février 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 2 avril 1964..	296
Ministère du travail et de la prévoyance sociale,		<i>Rectificatif n° 1602/FP-PC.</i> du 16 avril 1965 à l'arrêté portant admissibilité des candidats au concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture (régularisation)	296
<i>Actes en abrégé</i>	283	<i>Rectificatif n° 1699/FP-PC.</i> du 22 avril 1965 aux arrêtés n°s 0852/FP-PC. et 0853/FP-PC. du 1 ^{er} mars 1965 portant ouverture des concours professionnels pour le recrutement d'agents des I.E.M. et d'agents d'exploitation des postes et télécommunications.....	296
Ministère de l'éducation nationale		<i>Additif n° 1612/FP-PC.</i> du 16 avril 1965 à l'arrêté n° 5592/FP-PC. du 19 novembre 1964 fixant la liste des candidats au concours de recrutement professionnel des fonctionnaires des différents cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers (régularisation)	296
<i>Actes en abrégé</i>	283	Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Rectificatif n° 1561/ENIA-DGE.</i> du 14 avril 1965 à l'arrêté n° 4174/ENIA. du 31 août 1964 portant titularisation de fonctionnaires de l'enseignement	284	<i>Actes en abrégé</i>	297
<i>Rectificatif n° 1562/EN-DGE.</i> du 14 avril 1965 à l'arrêté n° 3957/ENIA. du 19 août 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres de l'enseignement assimilé.....	285	Ministère de la santé publique	
Ministère de la fonction publique		<i>Actes en abrégé</i>	297
<i>Décret n° 65-113</i> du 14 avril 1965 portant reconstitution de la carrière administrative.....	285	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret n° 65-116</i> du 14 avril 1965 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers	286	Service des mines.....	297
<i>Décret n° 65-124</i> du 29 avril 1965 portant reclassement au 4 ^e échelon.....	286	Service forestier.....	297
<i>Actes en abrégé</i>	287	Domaines et propriété foncière.....	297
<i>Rectificatif n° 1600/FP-PC.</i> du 16 avril 1965 à l'arrêté n° 0915/FP-PC. du 3 mars 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal de la santé publique	295	<i>Annonces</i>	299



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 65-114 en date du 14 avril 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

Médaille d'Or

Mme Douanga-Sita (Madeleine), chez le commissaire de police, cité africaine de Pointe-Noire, mère de 13 enfants ;

Mères de 12 enfants :

Mmes Binzounz (Pauline), maison commune (Poto-Poto) ;
Dambendzet (Fidèle), sous-préfecture de Fort-Rousset ;
Foutou (Joséphine), chez M. Tchikaya, travaux publics Pointe-Noire ;
Kibondo, sous-préfecture de Loudima ;
Tomanitou (Bernadette), maison commune (Poto-Poto).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET N° 65-115 en date du 14 avril 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

Médaille d'Argent

Mmes Essié, sous-préfecture Ewo-Alima, mère de 11 enfants ;
Ankira, sous-préfecture Ewo-Alima, mère de 10 enfants ;

Mères de 10 enfants, sous-préfecture Ewo-Alima :

Mmes Bafoula ;
Satiégué ;
Etigui ;
Déguibagasso ;
Bouya (Rose), sous-préfecture Boundji-Alima, mère de 11 enfants ;
Niévougna (Suzanne), sous-préfecture Boundji-Alima, mère de 11 enfants ;
-Adoua Bolo (Elisabeth), sous-préfecture Boundji-Alima, mère de 10 enfants ;

Mmes. Kilendo-Damba, sous-préfecture de Kimongo (Niari), mère de 10 enfants ;
Kengué-Minou, sous-préfecture de Kimongo (Niari) mère de 10 enfants ;
Dengué-Débola, sous-préfecture de Kimongo (Niari), mère de 11 enfants ;
Moussounda Makayi, sous-préfecture de Loudima (Niari), mère de 10 enfants ;
Zakou Bazou, sous-préfecture de Dolisie (Niari), mère de 11 enfants ;

Mères de 10 enfants :

Mmes Ekendzé (Fabienne), sous-préfecture de Kellé (Equateur) ;
Openda (Alexandrine), sous-préfecture de Kellé (Equateur) ;
N'Kobi, sous-préfecture de Kellé (Equateur) ;
Issolia (Alphonsine), sous-préfecture de Makoua (Equateur) ;
Samba-Bandza, sous-préfecture de Fort-Rousset (Equateur) ;
Mébala (Joséphine), sous-préfecture de Dongou (Likouala) ;
Babota (Julienne), sous-préfecture de Dongou (Likouala) ;
Moukouélé (Suzanne), sous-préfecture d'Epéna (Likouala) ;
Doba (Catherine), sous-préfecture de Sembé (Sangha), mère de 11 enfants ;
Mambaou (Thérèse), sous-préfecture de Jacob (Niari-Bouenza), mère de 10 enfants ;
Moutombo (Thérèse), sous-préfecture de Jacob (Niari-Bouenza), mère de 10 enfants ;
Makanga (Elisabeth), sous-préfecture de Divinié Nianga-Louessé, mère de 10 enfants ;
Koumba (Thérèse), sous-préfecture de Sibiti (Bouenza-Louessé), mère de 10 enfants ;
Yessa (Marie-Louise), chez M. Makaya (J.-Marie) C/o Mme Pratt (Jeanne), B.P. 32 (Pointe-Noire), mère de 11 enfants ;
M'Polo Makosso, chez M. Mabaou (Actave), chef de quartier M'Voumvou (Pointe-Noire), mère de 11 enfants ;
Pemba (Honorine), chez M. Bouity (Lambert) C/o M. Beyonet, chef de quartier (Pointe-Noire), mère de 10 enfants ;
Malonda (Pauline), chez M. Kimanga (André), C.F.C.O. (Pointe-Noire), mère de 10 enfants ;
Bouanga (Suzanne), chez Tchibota (Jean-Christophe), préfecture de Pointe-Noire, mère de 10 enfants ;
Martins Joana (Amélia), chez M. Saubat-Lalane (Roger), service hygiène Pointe-Noire, mère de 10 enfants ;
Sitou (Eugénie), chez M. Makaya (Louis-Laurent), trésor Pointe-Noire, mère de 10 enfants ;
Mafouka (Christine), chez M. Koutana (Pierre), C.F.C.O. Pointe-Noire, mère de 10 enfants ;
Houmba (Julienne), bloc 55 Matendé, Pointe-Noire, mère de 10 enfants ;
Bandzouzi (Joséphine), maison commune de Makélékélé (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
Lucy, mairie de Brazzaville, mère de 10 enfants ;
Maléka (Elise), maison commune de Ouenzé, Brazzaville, mère de 11 enfants ;
Loukoutakanou (Joséphine), maison commune de Ouenzé (Brazzaville), mère de 11 enfants ;
Bahadila (Hélène), maison commune de Baongo (Brazzaville), mère de 11 enfants ;
N'Gué Diafoura, maison commune de Baongo (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
Mouloki (Suzanne), maison commune de Baongo (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
Bikoumou (Julienne), maison commune de Baongo (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
Koukembila (Marie), maison commune de Baongo (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
N'Doundou (Henriette), maison commune de Baongo (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
Fatoumata (Madeleine), maison commune de Baongo (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
Degbé Abra (Anne), maison commune de Baongo (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
Dira (Caroline), maison commune de Moungali (Brazzaville), mère de 11 enfants ;
Bombo (Pauline), maison commune de Moungali (Brazzaville), mère de 11 enfants ;

Mmes Dongala, maison commune de Moungali (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
 Sala (Marie), maison commune de Moungali (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
 Dilouondji (Joséphine), maison commune de Poto-Poto (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
 Tiba (Madeleine), maison commune de Poto-Poto (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
 N'Zololo (Monique), maison commune de Poto-Poto (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
 N'Tombo (Yvonne), maison commune de Poto-Poto (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
 Bandou (Elisabeth), sous-préfecture de Boko (Pool), mère de 10 enfants ;
 Babouabana (Suzanne), sous-préfecture de Boko (Pool), mère de 10 enfants ;
 Landou (Véronique), sous-préfecture de Boko (Pool), mère de 10 enfants ;
 Binsamou (Anne), sous-préfecture de Boko (Pool), mère de 10 enfants ;
 N'Koussou (Véronique), sous-préfecture de Boko (Pool), mère de 10 enfants ;
 Malembé Mouéla, sous-préfecture de Kinkala (Pool), mère de 11 enfants ;
 Malanda (Angèle), sous-préfecture de Kinkala (Pool), mère de 10 enfants ;
 Loutaya Ganga, sous-préfecture de Kinkala (Pool), mère de 10 enfants ;
 Loutaya Mayou, sous-préfecture de Kinkala (Pool), mère de 10 enfants ;
 Tchitoula (Jeanine), chez M. Makosso Gabriel, école officielle Pointe-Noire, mère de 10 enfants ;
 Kibinda (Marthe), préfecture de Pointe-Noire, mère de 10 enfants ;
 Bouity (Anne), préfecture de Pointe-Noire, mère de 10 enfants ;
 Borekambé, maison commune de Poto-Poto (Brazzaville), mère de 10 enfants ;
 Boussingui Madeleine, maison commune de Poto-Poto (Brazzaville), mère de 11 enfants.

Médaille de Bronze :

Sous-préfecture d'Ewo (Alima), mères de 9 enfants :

Mmes Ebiabarigui ;
 N'Dzokofo ;
 M'Vouo ;
 Akilissoga ;
 Adzéla ;
 Youssokiéli ;
 Obori.

Sous-préfecture de Boundji (Alima), mères de 9 enfants :

Mmes Ibara (Elisabeth) ;
 Gnokambi (Cathérine) ;
 Mouélenga (Emilienne) ;
 Atsoua (Marie-Hélène) ;
 Gnatsiengué (Henriette) ;
 N'Gaia (Marie-Jeanne) ;
 Akindi (Marie-Françoise) ;
 Pfoandezambé (Fernande) ;
 Owoya ;
 Gnassoué (Félicie) ;
 Bavoula ;
 Oyengué ;
 Vagni ;
 Ingomba (Cathérine).

Sous-préfecture d'Okoyo :

Mmes Oboki, mère de 9 enfants ;
 Kimana, mère de 8 enfants.

Sous-préfecture de Kimongo (Niari), mères de 9 enfants :

Mmes Sosso (Julienne) ;
 Missamou (Colette) ;
 Tsaka (Augustine) ;
 Tatouka (Élise) ;
 Bakala Pandzou ;
 Loutomo (Antoinette).

Sous-préfecture de Loudima (Niari), mères de 9 enfants :

Mmes Madahi (Suzanne) ;
 Koumba Kitsoukou.

Mères de 8 enfants :

Mmes Pembé Tsangou ;
 M'Pambou ;
 Makanda N'Go ;
 Moussanga (Madeleine) ;
 Boulamba (Elisabeth) ;
 Tsatsa N'Guimbi ;
 Pombo (Madeleine) ;
 Bimouanga Tongo (Marie) ;
 Bouanga Mouélé ;
 Mafoumba (Germaine) ;
 Milébé (Hélène) ;
 Louboutou (Antoinette) ;
 Moussanga (Antoinette) ;
 Niangui (Antoinette), mère de 9 enfants.

Sous-préfecture de Dolisie (Niari), mères de 9 enfants :

Mmes Matamba (Albertine) ;
 Tchitoula (Germaine) ;
 Makaya (Lydie) ;
 M'Polo Boukou ;
 Kengué (Pauline) ;
 Kengué (Jeanne) ;
 Massala (Denise) ;
 Boussi (Martine) ;
 Bouanga (Marie) ;
 Tsala (Monique) ;
 Bouanga (Emilienne).

Mères de 8 enfants :

Mmes Miloungui (Justine) ;
 Tchikaya N'Dona (Elisabeth) ;
 Koudikou ;
 Kiangui-Kobolo ;
 Massamba-Niangui ;
 Iviga (Adrienne) ;
 Pombo (Emma) ;
 Boutaloussou (Antoinette) ;
 Iviga (Honorine) ;
 Simba (Véronique) ;
 N'Zama Baya ;
 Toto (Marie) ;
 Mahinga (Suzanne) ;
 Boumbi Pama (Antoinette) ;
 Kikouta (Clotilde) ;
 Bibila (Albertine) ;
 Tsona (Julienne) ;
 Makanga (Véronique) ;
 Niangui (Madeleine) ;
 Malémo ;
 N'Dzama (Thérèse) ;
 Lahou (Mélanie) ;
 Niangui N'Zoussi (Anne) ;
 Toto (Marie) ;
 Toto (Honorine) ;
 M'Pissilé (Jeanne) ;
 Tchikounda (Véronique) ;
 N'Gongo (Emilienne).

Sous-préfecture de Kellé (Equateur), mères de 8 enfants :

Mmes Ebossi (Marie-Louise) ;
 Kouma (Madeleine) ;
 M'Bounda (Julienne) ;
 Andani (Jeanne).

Sous-préfecture de Makoua (Equateur), mères de 9 enfants :

Mmes M'Boualé (Antoinette) ;
 Enguessi (Anne-Marie) ;
 Ouando (Pauline) ;
 Adima (Louise) ;
 Ingoba (Firmine) ;
 Ouando (Julienne).

Mères de 8 enfants :

Mmes Enguessi (Jeanne) ;
 Atsono (Emilienne) ;
 Ikambipéré ;
 Nianguengué Djouva ;
 M'Boualé ;
 Oyakoyéli (Cyprienne) ;
 Niélenga (Henriette) ;
 Ingoba (Hélène) ;
 Niangohenda (Anastasia) ;
 Dzouélézunga (Micheline).

Sous-préfecture de Fort-Rousset (Equateur), mères de 8 enfants :

Mmes Koumou (Agnès) ;
Nanagoye (Pauline) ;
Ibéahc (Henriette) ;

Sous-préfecture de Dongou (Likouala), mère de 9 enfants :

Mmes M'Boké (Joséphine) ;
Bilassengué (Marie) ;
Lilongo (Honorine) ;
Matounda (Albertine) ;
Mékélé (Henriette).

Mères de 8 enfants :

Mmes Dzaniékou (Louise) ;
Gnambongui (Marie) ;
Péya (Germaine) ;
Mozossango (Cathérine) ;
Mayébé (Pauline) ;
Moakomba (Véronique) ;
Okoi (Cathérine) ;
Aziangbanga (Pauline) ;
Asséka (Firmine) ;
Zagombé (Agathe) ;
Sémc (Cathérine) ;
Moussombo (Agnès) ;
Imoutohou (Antoinette) ;
Niékambi (Lucie) ;
Zébono (Emilie) ;
N'Zassembo (Albertine) ;
Gonzoma (Elise) ;
Lézo (Firmine) ;
M'Bouassalo (Véronique) ;
Mokonda (Agnès) ;
Mozamongo (Micheline) ;
Margamba (Emilie) ;
Ebinbo (Emilie) ;
Mokassi (Germaine) ;
Sangombé (Pauline) ;
Margombé (Pauline) ;
Makola (Madeleine) ;
Moczezsango (Cathérine).

Sous-préfecture d'Epéna (Likouala), mères de 9 enfants :

Mmes Marongo (Suzanne) ;
Bafangui (Emilienne) ;
Ilonga (Geneviève) ;
Mossendza (Philomène) ;
N'Kodzatou (Elise) ;
Motcdzi (Rosalie) ;
Mouanguendi (Marie) ;
Mouanguélé (Hélène) ;
Molélo (Georgine) ;
Mouakondo (Odette).

Mères de 8 enfants :

Mmes N'Gouahondo (Jacqueline) ;
Mouamikondo (Gabrielle) ;
Moamodi (Claire) ;
Baboukadzi (Joséphine) ;
Mouké (Henriette) ;
Elanda (Véronique) ;
Mouémou (Jeanne) ;
Baïnzéla ;
Moumbakéla ;
Bondondzi (Adèle) ;
Moniéri (Angéline) ;
Bangnangui (Henriette) ;
M'Pembé (Thérèse) ;
M'Bendo (Marie) ;
Zamela (Madeleine) ;
Moualosso (Albertine) ;
Ibor do (Angélique) ;
Mamota (Albertine) ;
Bakouédi (Alexandrine) ;
Moikengué (Jeanne) ;
Mouébenga (Simon) ;
Batévéné (Honorine).

Préfecture d'Impfondo (Likouala), mères de 9 enfants :

Mmes Motiwa (Colette) ;
Indolé (Julienne).

Mères de 8 enfants :

Mmes Mouamandjai (Albertine) ;
Mozolowaye (Mélanie) ;
Bakoumbaneï (Albertine).

Sous-préfecture de Sembé (Sangha), mères de 9 enfants :

Mmes Moléga ;
Mingouélobalé ;
Goubou, mère de 8 enfants.

Sous-préfecture de Souanké (Sangha) :

Mme Aké (Yvonne), mère de 9 enfants.

Mères de 8 enfants :

Mmes Gningone ;
Mavoula ;
Kétréso ;
Djombot ;
Akendjang ;
Modjalouba ;
Amané ;
Miloh ;
Djikuidé ;
Medoh ;
Gobidjang ;
Ekial (Marie) ;
Etom ;
Edong.

Sous-préfecture de Ouesso (Sangha) :

Mme Zenga (Suzanne), mère de 9 enfants.

Mères de 8 enfants :

Mmes Atsono (Aurelie) ;
Akinaboto ;
Bimossé (Suzanne) ;
N'Djangué (Madeleine) ;
Moni (Mariane) ;
Gnabana (Eugénie) ;
M'Biémé (Henriette) ;
Mokoto (Jacqueline) ;
Anna (Regina) ;
Milengo (Henriette) ;
Zangué (Pauline).

Sous-préfecture de Jacob (Niari-Bouenza), mères de 9 enfants :

Mmes Simba (Suzanne) ;
Kengué (Laurence) ;
Mouila (Pauline) ;
M'Pouna ;
N'Sona (Monique).

Mères de 8 enfants :

Mmes Loufouma (Joséphine) ;
Kibinda (Thérèse) ;
N'Sania (Louise) ;
Loussiémo (Thérèse) ;
Kingué (Emilienne) ;
Niangui (Monique) ;
Kindinga (Emilienne) ;
Mounvouka (Thérèse) ;
Païko-Bintou ;
N'Sona (Suzanne).

Sous-préfecture de Madingou (Niari-Bouenza), mères de 9 enfants :

Mmes Mouila (Thérèse) ;
Lembé (Elisabeth).

Mères de 8 enfants :

Mmes Bambi-Balou (Antoinette) ;
M'Bitá (Louise) ;
Pombo (Marie) ;
Loubondo (Pierrette) ;
Bouanga (Cécile) ;
Matsouélé (Hélène) ;
N'Sona (Henriette) ;
N'Zoumba (Thérèse) ;
Bilongo (Elisabeth) ;
Pambou (Germaine) ;
N'Doulou (Jeannette) ;
M'Boussi (Marie).

Sous-préfecture de Komono (Niari-Bouenza),
mères de 8 enfants :

Mmes Boyo (Odile) ;
Bouanga (Cathérine) ;
Milimindongo (Agnès) ;
Gnambademdé (Céline) ;
Okandekaba.

Sous-préfecture de Divénié (Niar-Louessé),
mères de 9 enfants :

Mmes Milébo (Julienne) ;
Ilama (Hélène) ;
Boukandou ;
Maganga ;
Padou (Henriette), mère de 8 enfants ;
Makoyo (Suzanne), sous-préfecture de Mossendjo
(Nyanga-Louessé), mère de 9 enfants.

Sous-préfecture de Sibiti (Bouenza-Louessé),
mères de 9 enfants :

Mmes Pissila (Joséphine) ;
Dzoumbou (Véronique) ;
Foutou (Selma) ;
Mitta (Anne).

Mères de 8 enfants :

Mmes Boupana (Madeleine) ;
N'Goumou (Suzanne) ;
Massala (Augustine) ;
M'Boyo (Marguerite) ;
Koyo (Suzanne).

Sous-préfecture de Mossaka :

Mme Imoungou, mère de 9 enfants.

Mères de 8 enfants :

Mmes Mondako (Joséphine) ;
Mambété ;
Ebounianga ;
Mendokotsambo ;
Tsogna ;
Bopassa (Joséphine) ;
Béba ;
Itébo.

Sous-préfecture de Lékana (Léfini), mères de
8 enfants :

Mmes Mankélé (Alphonsine) ;
N'Gaonsaki (Marie).
N'Kondé (Joséphine), sous-préfecture de Djambala
(Léfini), mère de 9 enfants.

Sous-préfecture de Gamboma (N'Kéni), mères
de 9 enfants :

Mmes Ondongo Anga ;
Lenda N'Tsélé.

Sous-préfecture d'Abala (N'Kéni), mères de
9 enfants :

Mmes Gnianga (Marie) ;
Obondo-Ondongo.

Sous-préfecture de Madingou-Kayés (Kouilou),
mères de 8 enfants :

Mmes Gombi-Makosso (Marie) ;
Tchibouéla-Souami ;
Gombi (Jeanne) ;
Kambissi-Bouanga (Yvonne) ;
Mouissou-Goma (Emilienne) ;
Tchibinda Tati ;
Boumba-Pambou (Delphine) ;
Mabondji-Mavoungou ;
Bouanga-Koumba ;
Malanda (Philomène) ;
Tchimambou-Tati ;
Toula (Denise) ;
Bousséka-Pambou ;
Safou Massamba ;
Kambissi (Antoinette) ;
Tchinana (Emilienne) ;
Loumbou (Thérèse) ;
Niengo Makoudi ;
Bouanga (Marie) ;
Loubongo (Suzanne) ;
Passi (Jeanne).

Mères de 9 enfants :

Mmes Kambissi-Mavoungou (Marie) ;
Safou (Jacqueline) ;
Tchibouéla-Safou ;
Tchibinda-Zassi.

Sous-préfecture de M'Vouti (Kouilou), mères de
8 enfants :

Mmes Kilendo (Germaine) ;
Yala Pemba ;
Fouti (Josephine) ;
Malonga (Hélène) ;
Moukolo-Mabiala ;
Pemba-Kouéka ;
Kilonda (Louise) ;
Ouni (Rose), chez M. Mavoungou (Pierre), S.M.B.
BP. 680, Pointe-Noire ;
Tchibassa Matchili, maison commune de Pointe-
Noire ;
Loubayi (Joséphine), chez M. Baloula (Pierre),
Douanes-Pointe-Noire ;
Sala (Pauline), maison commune de Pointe-Noire ;
Kifoussia (Louise), centre Jane Viale, Pointe-
Noire ;
Mouissou Loemba, centre social de Pointe-Noire ;
Tchoucou (Anne), mission Sainte Thérèse de
Pointe-Noire ;
Mambou (Cathérine), maison commune de Pointe-
Noire ;
Moutombô (Elisabeth), maison commune de Pointe-
Noire ;
Mapembé (Delphine), chez M. Mationgo (Benoit),
Pointe-Noire ;
Magnoungou (Madeleine), sous-préfecture de
Pointe-Noire ;
Tchissafou (Amélie), centre social de Pointe-
Noire ;
Doundou (Marianne), chez M. Koungou (Emile),
voirie Pointe-Noire ;
Moukitéo (Sabine), chez M. N'Golo (Michel) C/o
Mme Espagne, Pointe-Noire ;
Diengo (Béatrice), chez M. Retobet (Jean-Jacques-
Paul), maison commune de Pointe-Noire ;
Mindouli (Philomène), chez M. Bimbéni, chef de
quartier, Pointe-Noire ;
Fouty (Albertine), chez Mme Fouti (Albertine)
B.P. 455 Pointe-Noire ;
N'Sangoutou (Victorine), chez M. N'Zambi (Her-
vé), chef de quartier Pointe-Noire ;
Mafouka (Pauline), chez M. Dengué (Daniel), mai-
son commune de Pointe-Noire ;
Mazonga (Léontine), chez M. Bilongo (Léonard),
Pointe-Noire ;
Alita (Léonardo), C/o assistance sociale, Pointe-
Noire ;
Tchibouanga (Thérèse), C/o Damba C.F.C.O.,
Pointe-Noire ;
M'Bissi (Lucienne), sous-préfecture de Pointe-
Noire ;
Tchimbizi (Gertrude), S/c M. N'Goyo (Marc),
BP. 659, Pointe-Noire ;
Boumba (Henriette), chez M. Taty (Bernard),
CGTP, Pointe-Noire ;
Loutaya (Martine), sous-préfecture de Pointe-
Noire ;
Boukini (Augustine), chez M. Mounzonga (Au-
guste), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
Loulali (Isabelle), chez M. Batchi-Diatou, C/o
Costade (Zacharie), chef du quartier Pointe-
Noire ;
Pembellé (Henriette), chez M. Loembet (Joseph),
C.F.C.O. Pointe-Noire ;
Litoumbou (Angèle), chez M. Tchibouanga (Fran-
çois), chez le chef M'Boté, Pointe-Noire ;
M'Boumba (Madeleine), chez M. Louanga (Raoul),
Louandjili Pointe-Noire ;
Tchibinda (Bernadette), chez M. Pambou (Au-
guste), Unelco Pointe-Noire ;
Bouma (Jeanne), chez M. Rodkiguez, école offi-
cielle, Pointe-Noire ;
Pemba (Marie-Cécile), chez M. Taty (Camille),
CFAO Pointe-Noire ;
Sabat (Emilienne), chez M. Kouanga (Alphonse),
C/o chez Da-Costa Pointe-Noire ;
N'Gombi (Adèle), chez M. Tchikaya (Bruno) C/o
M. Loembet (Louis), maison commune de Pointe-
Noire ;

Mmes Malila (Véronique), veuve Djembo, maison commune de Pointe-Noire ;
 Tchimpambou (Pauline), chez M. N'Goyo, Parc B.P. 659, mission St Pierre Pointe-Noire ;
 Tchibinda (Alexandrine), chez M. Dello (Zepherin), B.P.32, Pointe-Noire ;
 M'Pata (Cathérine), chez M. Niati (Paul), Unelco Pointe-Noire.

Mères de 9 enfants :

Mmes Toukoura (Ambroise), chez M. Viaudo Adecin Bouity, CFAO Pointe-Noire ;
 Tchibinda (Léontine), Loadjili, Pointe-Noire ;
 Koundou (Pauline), Siafoumou, Pointe-Noire ;
 Lèlo (Gabrielle), chez Mme Mountou (Marie), centre social, Pointe-Noire ;
 Pemba Tono, chez M. Mavoungou (Lazare), Pointe-Noire ;
 Tchifou Moé Tchiepi, chez M. Mavoungou (Lazare), B.P. 973, Pointe-Noire ;
 Pemba (Honorine), chez M. Taty (Mathurin), camp des Saras, case n° 35, Pointe-Noire ;
 Tchiloumbou Makosso, chez M. Yalla, sous-préfet Louangeli, Pointe-Noire ;
 Tchissimbou (Alice), chez M. Taty (Camille), S.C.K.N. Pointe-Noire ;
 Mabiala (Rose), préfecture, Pointe-Noire ;
 Pemba Mavoungou, chez M. Goma (Pierre), S.P. A.E.F. Pointe-Noire ;
 Bouanga (Flore), chez M. Makosso (Benjamin) C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Mankassa (Henriette), chez M. Malonga (François), hôpital A. Sicé Pointe-Noire ;
 M'Boussi-Zao (Joséphine), chez M. Docky (Félix), chef de quartier, Pointe-Noire ;
 Miankoutakana (Madeleine), chez M. Kibembé (Marcel), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Tchizembo (Elisabeth), chez M. Tchitombi (Jean), Base aérienne Pointe-Noire ;
 Sounda (Joséphine), chez M. Jubert (Emilien), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Bouiti (Anne), chez M. Pembello (Anadet), P.T.T. Pointe-Noire ;
 Tchimbambou (Henriette), chez M. Tchicaya (Michel), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Loumbou (Julienne), chez M. Loemba (J.-François), B.P. 1080, Pointe-Noire ;
 M'Poutchi (Madeleine), chez M. Goma (Jean-Louis), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Yessa Tchizinga (Henriette), chez M. Tchitembo, maison Trouyet, Pointe-Noire ;
 Kiapélo (Annette), chez M. Mahoungou (Simon) C/o M. Kéta Jouandhan (maison commune), Pointe-Noire.
 N'Zaou Liambou, chez M. Matsinou, chef maçon voirie, Pointe-Noire.

Mères de 8 enfants :

Mmes Aya (Marie), chez Mme Niambi (Jeanne), quartier Chic Pointe-Noire ;
 Bouanga N'Goma, maison commune, Pointe-Noire ;
 Demba (Juliette), chez M. Tchimanga, chef Siafoumou Pointe-Noire ;
 Pombo (Emilienne), maison commune Pointe-Noire ;
 Toukoura (Pauline), école Saint Pierre, Pointe-Noire ;
 M'Bongo Mavoungou, maison commune Pointe-Noire ;
 Nombo (Marguerite), Mongo Poukou, Pointe-Noire ;
 Zinga (Marie), chez M. Mountou (Isidore), contributions directes Pointe-Noire.

Maison commune de Makélékélé (Brazzaville) :

Mme N'Gangoula (Louise), mère de 9 enfants.

Mères de 8 enfants :

Mmes Massika (Jeannette) ;
 Mapiti ;
 Banzounzi (Henriette) ;
 Passal (Jeanne) ;
 Malanda (Monique) ;
 N'Tsona-Moungali ;
 Baboutana (Cécile) ;
 Kitoki (Jeannette) ;

Mmes Mianouamana (Suzanne) ;
 Mikembi (Pauline) ;
 Madienguéla (Marie) ;
 Massolola (Agnès) ;
 Moutombo-Samba ;
 Bikouta (Denise) ;
 Lozi (Madeleine) ;
 Ebadep-Djielo (Marguerite), camp Fulbert Youlou, mairie de Brazzaville.

Maison commune de Ouenzé (Brazzaville), mères de 9 enfants :

Mmes Ninandé (Micheline) ;
 Itéba (Marie-Thérèse) ;
 Moukouna (Philomène) ;
 N'Kita Deborah.

Mères de 8 enfants :

Mmes Nialongo (Bernadette) ;
 Itoua (Marie) ;
 Moukondo (Marie) ;
 Makita ;
 Mouloma (Aline) ;
 Kéba (Elisabeth) ;
 Onyené (Pauline) ;
 Itoua (Marie) ;
 N'Dzioné (Joséphine) ;
 Louzengoussou (Marie) ;
 N'Koussou ;
 Sita (Angèle) ;
 N'Dzoumba (Suzanne) ;
 Mouloma (Aline) ;
 Niamassa (Marie-Hélène) ;
 N'Koussou-Toutika (Louise).

Maison commune de Baongo (Brazzaville), mères de 9 enfants :

Mmes Koula-Mabonzo ;
 Batsimba (Louise) ;
 Fatou-Konaté ;
 N'Zoumba (Elisabeth) ;
 Louzolo (Suzanne) ;
 Massalila (Madeleine) ;
 Malanda (Agnès) ;
 N'Goudi (Thérèse) ;
 N'Tsounga (Marceline) ;
 Koussalouka ;
 N'Gangoula (Joséphine) ;
 Mienandi ;
 Lendé (Thérèse) ;
 Batsimba (Louise) ;
 N'Zombo (Véronique) ;
 Tsonga (Marceline) ;
 N'Zoumba (Adèle) ;
 N'Koula-Kozo.

Mères de 8 enfants :

Mmes Bouesso (Thérèse) ;
 Maléka (Thérèse) ;
 M'Baloula (Berdanette) ;
 Minimbou (Marthe) ;
 Loutaya (Adèle) ;
 Mayouma (Martine) ;
 Bakouétéla (Madeleine) ;
 Dindélé-N'Tsimka (Yvonne) ;
 N'Gongo-Samba ;
 Kimpila (Marthe) ;
 N'Tombo (Henriette) ;
 Bakoutéla (Julienne) ;
 Zizila (Anne) ;
 Misère (Germaine) ;
 Bassadidi (Angèle) ;
 N'Tsiété (Firmine) ;
 N'Tombo (Elisabeth) ;
 M'Foulou (Céline) ;
 Fila (Joël) ;
 Ingouala (Marie) ;
 N'Goudi (Thérèse) ;
 Minimbou (Marthe) ;
 Massali (Madeleine) ;
 Bakouétéla (Madeleine) ;
 N'Tombo (Elisabeth) ;
 Maléka (Thérèse) ;
 Mienandi-Moumpala ;
 Bouesso (Thérèse) ;
 Lendé (Thérèse) ;

Mmes Bassoumba (Clotilde) ;
 Koussalouka-Mahoulou ;
 N'Tombo (Henriette) ;
 Bakouétéla (Julienne).

Maison commune de Mougali (Brazzaville),
 mère de 8 enfants :

Mmes Odiki (Adrienne) ;
 Niékélé (Suzanne) ;
 Sosombé (Marie) ;
 Santou (Louise) ;
 Moubou (Augustine) ;
 Oumba (Philomène) ;
 Sita (Emilienne) ;
 Soliba Kéta (Anne) ;
 Badiata (Anne) ;
 Koussalouka (Alphonsine) ;
 N'Doudi (Jeanne-Marie) ;
 Loussala-Doulou (Albertine) ;
 Bafiddissa (Hélène) ;
 Mabonzo-Makiza (Thérèse) ;
 Mitima (Pauline) ;
 Oumba (Madeleine) ;
 Louézi (Joséphine) ;
 Santou (Elisa) ;
 Moutombo (Antoinette) ;
 Bikaoua (Thérèse) ;
 Bataboukila (Aline) ;
 Kiabélo (Pauline) ;
 Kouatouka ;
 Badila (Madeleine) ;
 Babouaki (Julienne) ;
 Zubakéla (Marie) ;
 Vouidibio (Céline) ;
 N'Dona (Madeleine) ;
 Biampandou (Joséphine) ;
 Wéléomé (Marie) ;
 N'Gangoula (Marie-Agnès) ;
 Bikoundou (Hélène) ;
 Boukounta (Sabine) ;
 Loumankio (Thérèse) ;
 Mounsantsi (Marie) ;
 Idika (Micheline) ;
 Tsona (Monique) ;
 Yakamanou (Thérèse) ;
 Liboumaro (Léonie) ;
 Mandé ;
 Moudilou (Antoinette) ;
 Kinyala Mambou ;
 N'Gamba (Rachel) ;
 Moulambi (Honorine) ;
 N'Zoumba (Germaine) ;
 Bamana (Rachel) ;
 N'Djoli (Marie) ;
 Okiri (Pauline) ;
 Batola (Madeleine) ;
 Loumpangou (Joséphine) ;
 Bazougoula (Marie) ;
 Malonga (Emilie).

Maison commune de Poto-Poto (Brazzaville),
 mères de 9 enfants :

Mmes Tchilongo (Marie) ;
 Mouabouéré (Antoinette) ;
 Bobélo (Anne) ;
 Bakatoula (Marguerite) ;
 N'Taloulou (Marie-Louise) ;
 Bibantsa (Cesarine) ;
 N'Dangoulou (Madeleine) ;
 Odiki (Adrienne) ;
 Tchitoula (Pauline) ;
 N'Doulou (Alexandrine).

Mères de 8 enfants :

Mmes Pouawa (Yvonne) ;
 Lengongo (Henriette) ;
 Bakanikina (Cécile) ;
 Bakékambi (Marie-Photine) ;
 Boyembé (Louise) ;
 Matsimouna (Marie) ;
 M'Pemba (Rose) ;
 Agbodo (Anne) ;
 Mongo (Thérèse) ;
 Bisschossolo (Bernadette) ;
 Aminata Tcham ;
 Zoumba (Joséphine) ;
 Koumou (Anne) ;

Mmes Batéla (Madeleine) ;
 Vouala (Jeanne) ;
 N'Tsibavouidi (Anne) ;
 Niamboua (Albertine) ;
 Tondone (Marie) ;
 Misère (Anne) ;
 Décorads (Prosper) ;
 Lossambo (Jeanne) ;
 Bamana (Elisabeth) ;
 Saboukoulou (Antoinette) ;
 Massolola (Hélène) ;
 Sow Tacko ;
 Bakébaye (Céline) ;
 N'Soungui (Albertine) ;
 Pengui-Essimba (Pauline) ;
 N'Dilou (Hélène) ;
 Zoukagbo (Louise).

Sous-préfecture de Mindouli (Pool), mères de
 9 enfants :

Mmes Soungui ;
 M'Po (Cécile) ;
 Bialemba (Cécile) ;
 N'Koussou (Jacqueline) ;
 Babakana (Julienne) ;
 Manzoungou (Suzanne).

Sous-préfecture de Kindamba (Pool) :

Mme N'Koussou (Anne), mère de 9 enfants.

Mères de 8 enfants :

Mmes N'Gamassié ;
 Bamana (Marie) ;
 Moukorila ;
 Massébé ;
 Kinguenga ;
 Moundélé ;
 Loutaya ;
 Moussoumba (Louise) ;
 Biassarila ;
 Mounzené (Marie-Thérèse).

Sous-préfecture de Boko (Pool), mères de 9 en-
 fants :

Mmes Bikoyi (Angèle) ;
 Bifou (Antoinette) ;
 N'Tsamba (Joséphine) ;
 Louhou (Louise) ;
 N'Zimbou (Elisabeth) ;
 Mayinga (Joséphine) ;
 Louhambou (Thérèse) ;
 N'Zouba (Esther) ;
 Bilonda (Marie) ;
 Tondo (Germaine) ;
 Loukoula (Madeleine) ;
 N'Gangoula (Esther) ;
 Mabéta (Thérèse).

Mères de 8 enfants :

Mmes Moundélé (Monique) ;
 Lahou (Joséphine) ;
 Bakouboula (Madeleine) ;
 M'Voukani (Julienne) ;
 Hounounou (Elisabeth) ;
 Kifoula (Georgine) ;
 Bataboukila-Dina ;
 Lemba (Marie) ;
 Koubouana (Suzanne) ;
 N'Sona (Jeanne) ;
 N'Kaka (Marie) ;
 Massolola (Madeleine) ;
 Bassadissa Sarah ;
 Bizikouna (Suzanne) ;
 Bikadidi (Jeanne) ;
 Loutaya (Jeanne) ;
 Miakabakana (Martine) ;
 Talani (Joséphine) ;
 Titikila ;
 Kiazabou (Martine) ;
 N'Zouba (Albertine) ;
 Kifouéti (Jacqueline) ;
 Kinkéla (Madeleine) ;
 Bandouboula (Véronique) ;
 Moundélé (Antoinette) ;
 Batékéta (Madeleine) ;

Mems Zimbou (Albertine) ;
 Bamoka (Julienne) ;
 Bangoudila (Martine) ;
 N'Gongo (Joséphine) ;
 Ouayékolo (Céline) ;
 Balondana (Madeleine) ;
 M'Vousama (Elisa) ;
 M'Polo (Martine) ;
 Gongo (Albertine) ;
 Tsoukoula (Martine) ;
 Simba (Suzanne) ;
 Bimbakila (Esther) ;
 Bindikou (Pauline) ;
 Goundou (Madeleine) ;
 Kouvouama (Marie) ;
 Tombo (Martine) ;
 Milandou (Elisabeth) ;
 Tombo (Jeanne) ;
 Sémono (Cécile) ;
 Biyéla (Henriette) ;
 Bimpoudi (Marie) ;
 Mayouma (Suzanne) ;
 Banzouzi (Esther) ;
 Batambika (Martine) ;
 Soungui (Esther) ;
 Tombo (Antoinette) ;
 Manzoungou (Antoinette) ;
 Yengo (Julienne) ;
 Makoundou (Martine) ;
 N'Siéla (Julienne) ;
 N'Siéti (Véronique) ;
 Bayangata (Claire) ;
 Bikoukou (Yvonne) ;
 Biyengui (Françoise) ;
 Kimbika (Germaine) ;
 N'Zomossi ;
 N'Zoumba (Marie) ;
 Mounzenzé (Joséphine) ;
 Moutombo (Elisabeth) ;
 Baghoungoula (Martine) ;
 N'Zoumba (Rebecca) ;
 Maléka (Monique) ;
 Kimbata (Henriette) ;
 Senga (Joséphine) ;
 Tsona (Elisabeth) ;
 N'Doulou (Véronique) ;
 Diazoungou (Thérèse) ;
 Biyendolo (Annette) ;
 Moutombo (Elisabeth) ;
 Banzouzi.

Sous-préfecture de Kinkala (Pool), mères de
 9 enfants :

Mmes Ouamba Manoukou ;
 Lendé (Thérèse) ;
 Moutinou Kimpianga ;
 Vouvoungui.

Mères de 8 enfants :

Mmes Kifouani Moutéké ;
 Sita (Simone) ;
 Bassouéko (Madeleine) ;
 Boukono (Germaine) ;
 Sadissayinda ;
 Bissémo N'Zaba ;
 Mounzenzé Batana ;
 Niékona Bemba ;
 Louyaya Ganga ;
 Manangou Gouala ;
 Bimbéni Maléla ;
 Moutombo (Madeleine) ;
 Moussounda Kitoko ;
 Loutsemo Moussoungou ;
 Kinonga ;
 Doundou (Aurélié) ;
 Vindou Mayala ;
 Bayouya Bounéné ;
 Maléka Kouka ;
 Doundou Mouzita ;
 Louboula Mayala ;
 Louvouandou ;
 Milandou (Madeleine) ;
 N'Sona (Jeanne) ;
 Koussou (Suzanne) ;
 Biayandi (Agnès) ;
 Moulambi (Pauline) ;
 Louvouandou Meuzonzo ;

Mmes Voumboukoulou ;
 Matounga (Marie) ;
 Loupangou Bidzoki ;
 Bassoumba Boukou ;
 Batoutala (Bernadette) ;
 Loukoula (Elisabeth) ;
 N'Sondi (Elisabeth) ;
 Dandou ;
 Doundou Banoma ;
 Tsamouna ;
 Ouba Vouka ;
 Miassouamana ;
 Vouala N'Sonmi ;
 Bendo Massima.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-119 du 15 avril 1965 relatif à l'intérim de
 M. Mantissa (Georges), ministre de l'éducation nationale,
 de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomina-
 tion des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Mantissa (Georges), minis-
 tre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, sera
 assuré, durant son absence, par M. Ganao (Charles-David),
 ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-
 ciel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-125 du 29 avril 1965 relatif à l'intérim de
 M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étran-
 gères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomina-
 tion des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (David-Charles),
 ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son
 absence, par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, chargé
 de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-
 ciel*.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-126 du 29 avril 1965 relatif à l'intérim de
 M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique de la
 population et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomina-
 tion des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales, sera assuré, durant son absence, par M. Zoniaba (Bernard), ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET n° 65-127 du 29 avril 1965 relatif à l'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, des transports, du tourisme et de l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, des transports, du tourisme et de l'aviation civile, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François), ministre de la fonction publique et de la justice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 123 du 21 avril 1965 portant nomination d'un attaché militaire auprès de l'Ambassade de Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES,

Sur proposition du Commandant en Chef de Forces Armées ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-48 du 15 février 1965 portant création d'un poste d'attaché militaire dans les Ambassades de Paris, Washington, Bonn et Pékin ;

Vu les décrets n°s 61-145 du 27 juin et 61-295 du 6 décembre 1961 instituant une indemnité de sujétions particulières pour certains personnels en mission auprès de l'ambassadeur de la République du Congo aux États-Unis ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Yhomby (Joachim) est nommé attaché militaire auprès de l'Ambassade du Congo à Moscou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,
D. Ch. GANAQ.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence,
chargé de la défense nationale,*
C.-DA-COSTA.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 1715 du 24 avril 1965, les élections des représentants des producteurs d'Okoumé au comité national de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.) auront lieu à Pointe-Noire le 17 mai 1965 au service des eaux et forêts à Pointe-Noire.

MM. Jaud et Faucon sont désignés comme représentants des producteurs d'Okoumé au bureau de vote.

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 1420 du 6 avril 1965, les élèves auditeurs libres du collège d'enseignement agricole de Sibiti, qui ont obtenu une moyenne de sortie égale ou supérieure à 12/20 seront autorisés à passer le concours d'entrée au collège d'enseignement agricole de Sibiti, pour la validation de leur diplôme.

Une dispense d'âge est accordée aux candidats.

Pour éviter que de pareils cas se reproduisent, il ne sera admis aucun auditeur libre au collège d'enseignement agricole.

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-117/ETR-AGP. du 15 avril 1965 portant nomination de M. Thauley-Ganga (Abel) en qualité d'ambassadeur de la République du Congo en U.R.S.S. (Moscou).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-180 du 2 août 1961, déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 285/PR-ETR. du 31 mars 1965 du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Thauley-Ganga (Abel), est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) à Moscou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,
D.-Ch. GANAQ.

DÉCRET n° 65-118/ETR-AGP. du 15 avril 1965 portant nomination de M. Makaya (Etienne) en qualité de conseiller à l'Ambassade du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makaya (Etienne), inspecteur du trésor de 2^e échelon en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est nommé conseiller à l'Ambassade de la République du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.) à Moscou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

RECTIFICATIF n° 121 du 21 avril 1965 à l'article 1^{er} du décret n° 65-118/ETR-AGP. du 15 avril 1965 portant nomination de M. Makaya (Etienne) en qualité de conseiller à l'Ambassade du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.) à Moscou.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Makaya (Etienne), inspecteur du trésor de 2^e échelon en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est nommé « conseiller » à l'Ambassade de la République du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.) à Moscou.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Makaya (Etienne), inspecteur du trésor de 2^e échelon en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est nommé « Premier conseiller » à l'Ambassade de la République du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.) à Moscou.

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 122/ETR-AGP. du 21 avril 1965 portant nomination de M. Bikoutha (Sébastien) en qualité de conseiller à l'Ambassade du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikoutha (Sébastien), en service au ministère des affaires étrangères est nommé conseiller à l'Ambassade de la République du Congo auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.) à Moscou.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 15 avril 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des affaires étrangères,

D.-Ch. GANAO.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1510 du 12 avril 1965, à compter du 1^{er} avril 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Madingou-Kayes (préfecture du Kouilou) est fixé à 6 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1511 du 12 avril 1965, à compter du 1^{er} avril 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale d'Ewo (préfecture de l'Alima) est fixé à 8 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1512 du 12 avril 1965, à compter du 1^{er} avril 1965, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Dongou (préfecture de la Likouala) est fixé à 6 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

APPEL D'OFFRES N° 2523

pour un projet financé par la Communauté économique européenne

(Fonds européen de Développement)

CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE A BRAZZAVILLE

(Convention n° 117/F-MC-s., projet : 11.23.204)
(Avis d'appel d'offres)

Objet : Construction de bâtiments à usage scolaire, internat, restaurant, amphithéâtre, logements, fourniture et mise en place du mobilier fixe, des matériels de laboratoire et de cuisine, construction des voiries et réseaux divers, pour la création d'une école normale supérieure à Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 65-120 du 20 avril 1965 portant nomination de M. Niakissa (Jean-Baptiste), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
 Vu la circulaire n° 46/pr. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Niakissa (Jean-Baptiste), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, précédemment en services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'Intérieur) est nommé sous-préfet par intérim de Mindouli, préfecture du Pool, en remplacement numéraire de M. Bakay (Eugène), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'Intérieur et de l'O.P.T.,
 en mission :

Le ministre des affaires étrangères,
 D.-Ch. GANAO.

Le ministre des finances, du budget
 et du plan,
 E. EBOKKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
 de la justice, garde des sceaux,
 P. MAROVA.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1531 du 12 avril 1965, les ressortissants angolais dont les noms suivent :

Alvaro Joaguim De Oliveira, vendeur de poisson ;
 Domingos Martins, membre responsable du Flec ;
 Wilson ;
 Francisco Manuel Guilherme (Pointe-Noire),
 sont déclarés indésirables en République du Congo-Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Estimation : pour l'ensemble des travaux : 236 000 000 de francs CFA environ ;

Délai d'exécution : à fixer par l'entreprise ;

Dossier d'appel d'offres : en langue française ; dossiers disponibles à la direction des travaux publics, B.P. 668-Pointe-Noire (République du Congo).

Prix des dossiers :

1 ^o Pris au bureau (en francs CFA)	20 000 »
2 ^o Expédié par avion dans les Etats de l'Afrique équatoriale et Cameroun	25 000 »
3 ^o Expédié par avion toute autre destination	30 000 »

1^o Direction des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire ;

2^o Arrondissement des travaux publics à Brazzaville ;

3^o Direction des travaux publics de la République centrafricaine à Bangui ;

Direction des travaux publics de la République gabonaise à Libreville ;

Direction générale des pays et territoires d'outre-mer, 56-58, rue du Marais à Bruxelles I ;

6^o Services d'information des Communautés européennes : Bonn, Zitelmannstrass II ;

La Haye, Alexander Gogelweg 22 ;

Luxembourg 13, rue Aldringen ;

Paris 16^e 61, rue des Boles Feuilles ;

Rôme via Poli 29.

Renseignements :

Direction des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire, B.P. 668 - Téléphone 21-21.

En exécution de l'article 12, paragraphe 4 du traité de Rome la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres pays et territoires d'outre-mer, associées à la Communauté économique européenne.

Le montant des travaux pourra être réglé au choix de l'entreprise soit en totalité en monnaie locale (francs CFA) soit partiellement en monnaie locale à Brazzaville et partiellement en monnaie du lieu de son siège social.

Dans le cas où l'entreprise opterait pour ce dernier mode de paiement, elle indiquera dans sa soumission le pourcentage du montant des travaux qu'elle désire voir régler dans le pays de son siège social.

Les soumissions devront parvenir au directeur des travaux publics de la République du Congo, B.P. 668 à Pointe-Noire, le 30 juillet avant 10 heures locales (9 h GMT).

Pointe-Noire, le

Brazzaville, le 16 avril 1965,

L'ordonnateur-local délégué,
 J.M. MOUMBOUOU.

— Par arrêté n° 1538 du 13 avril 1965, le ressortissant de la République démocratique du Congo-Léopoldville Molekano (Raphaël), élève au centre professionnel polyvalent d'Impfondo est déclaré indésirable en République du Congo-Brazzaville.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1544 du 14 avril 1965, est approuvée, la délibération n° 3-65 du 23 février 1965 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, modifiant comme suit, le chapitre 14-1 du budget communal de Brazzaville, exercice 1965 :

Au lieu de :

Travaux consécutifs aux aménagements extérieurs du Stade..... 10 000 000 »

Lire :

Avances à la commune pour :

a) Travaux d'adduction d'eau..... 4 000 000 »
b) Achat de 23 camions..... 6 000 000 »
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1545 du 14 avril 1965, est approuvée, la délibération n° 4-65 du 23 février 1965 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, allouant aux marchands rapatriés du Congo-Léopoldville une subvention de 28 000 francs devant leur servir à l'acquisition d'un terrain de culture parachère.

Cette dépense est imputée au chapitre 12-8 du budget communal exercice 1965.

— Par arrêté n° 1622 du 17 avril 1965, M. Mouyamou (Clément) est nommé président-suppléant du tribunal du droit local du 1^{er} degré de la sous-préfecture de M'Fouati.

—o—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1476 du 8 avril 1965, les coefficients de révalorisation des rentes en réparation des accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés, comme suit avec application du 1^{er} janvier 1965.

Date de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle ; coefficient de révalorisation :

Période antérieure au :	
1 ^{er} Juin 1963	1,593
Juin 1963	1,575
Juillet 1963	1,557
Août 1963	1,539
Septembre 1963	1,521
Octobre 1963	1,503
Novembre 1963	1,485
Décembre 1963	1,467
Janvier 1964	1,449
Février 1964.....	1,431
Mars 1964	1,413
Avril 1964	1,395
Mai 1964	1,377

1 ^{er} Juin 1964	1,359
Juillet 1964	1,341
Août 1964	1,323
Septembre 1964	1,305
Octobre 1964	1,287
Novembre 1964	1,269
Décembre 1964	1,25
Période postérieure	1

Pour les rentes en réparation des accidents du travail antérieurs au 1^{er} mai 1963, il est fait application des coefficients de révalorisation, objet du présent arrêté, sur les rentes originelles établies avant la révalorisation intervenue en vertu des dispositions de l'arrêté n° 128/MT. du 13 mars 1963.

—o—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Engagement

— Par arrêté n° 1684 du 21 avril 1965, M. Bansimba (Noël) et Mme Makouta née Koukou (Julienne) sont engagés à compter du 1^{er} octobre 1964 pour une durée indéterminée en qualité de moniteurs contractuels, classés au 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 15, indice 140) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, pour servir dans l'enseignement assimilé (Eglise évangélique du Congo) en remplacement de MM. Boukaka (Samuel) et Kinkéni (Gabriel), moniteurs contractuels licenciés par arrêté n° 1716/FP-PC. du 21 avril 1964.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés qui acceptent tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevront les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Bansimba (Noël) et Mme Makouta bénéficieront pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 1686 du 21 avril 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de la rue Guynemer, commune de Brazzaville, préfecture du Djoué.

M. Samba (Joseph), moniteur contractuel de 7^e échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de la rue Guynemer fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2547/EN-IA. du 11 juin 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 1687 du 21 avril 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école urbaine mixte du bloc 56, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Goma (Jean-Elie), moniteur supérieur stagiaire, Mahindou (Patrice), moniteur contractuel de 2^e échelon, N'Zalakanda (Dominique), moniteur contractuel de 2^e échelon, Eckallet (Renault), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, Goma (Etienne), moniteur de 5^e échelon et Ilétsy (Rigobert), moniteur supérieur de 2^e échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école urbaine mixte du bloc 56 fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1964.

— Par arrêté n° 1689 du 21 avril 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école protestante Raymond-Paillet, commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

M. Voukoulou (Grégoire), moniteur supérieur de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école Raymond-Paillet fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

— Par arrêté n° 1690 du 21 avril 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Boléko, sous-préfecture de Mossaka, préfecture de Mossaka.

M. N'Tah (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de Boléko fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

— Par arrêté n° 1691 du 21 avril 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Moupitou, sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

MM. Mouellet (Jean-Raymond), moniteur supérieur de 2^e échelon et Milandou (Marcel), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Moupitou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 3994/IA-1^oD. du 19 août 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 1692 du 21 avril 1965, un cours d'adultes est ouvert à l'école de N'Goyo, sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

MM. Hondt (Pierre-Prosper), moniteur supérieur de 2^e échelon, Loemba Taty (Gustave), moniteur contractuel de 2^e échelon et Bouiti (Antonin), moniteur de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de N'Goyo fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 décembre 1964.

— Par arrêté n° 1693 du 21 avril 1965, sont rapportés les arrêtés nos 0669 et 0682/EN-DGE-1^oD. du 16 février 1965, portant ouverture de deux cours d'adultes à l'école du quartier II de Dolisie, commune de Dolisie, préfecture du Niari.

Un seul cours d'adultes est ouvert à l'école du quartier II de Dolisie, commune de Dolisie, préfecture du Niari.

MM. Moudiongui-Cambeau (Vincent), instituteur-adjoint stagiaire, N'Goma (Alphonse), moniteur contractuel de 2^e échelon, Iloud (Oscar), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon et Mabilia (Emmanuel), moniteur de 6^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961, modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école du quartier II de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 5691/EN-IA. du 24 novembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.



RECTIFICATIF n° 1651/ENCA-DGE. du 14 avril 1965 à l'arrêté n° 4174/ENIA. du 31 août 1964 portant titularisation de fonctionnaires de l'enseignement, en ce qui concerne Mme M'Passi (Clémentine).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les moniteurs supérieurs des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades, pour compter des dates ci-dessous indiquées (avancement au titre des années 1961 et 1962) :

MM.
Mme M'Passi (Clémentine), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les moniteurs supérieurs des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades, pour compter des dates ci-dessous indiquées (avancement au titre des années 1961 et 1962) :

MM.
Mme M'Passi (Clémentine), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; ACC : 2 ans et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1562/EN-DGE. du 14 avril 1965 à l'arrêté n° 3957/ENIA. du 19 août 1964, portant promotion de fonctionnaires des cadres de l'enseignement assimilé.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

CATÉGORIE D I
Moniteurs supérieurs

Au 3^e échelon :

M. Boumba (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Lire :

CATÉGORIE D I
Moniteurs supérieurs

Au 3^e échelon :

M. Mouba (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1964.
(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 65-113 du 14 avril 1965 portant reconstitution de la carrière administrative de M. Silou (Français).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 632/DP-I. du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A.E.F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1578/DP-I. du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la santé publique de l'A.E.F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2110/DP-I. du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A.E.F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695/DPLC. du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1403/DPLC-5. du 26 avril 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la santé publique en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1942/DPLC. du 8 juin 1956 fixant les échelonnements indiciaires des divers corps des fonctionnaires des cadres supérieurs, des cadres locaux et des cadres en voie d'instinction ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime de la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Au l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 juin 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo des catégories B C D E des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs de l'A.E.F., aux cadres locaux du Moyen-Congo et du Gouvernement général et aux hiérarchies supérieures des corps communs de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories C, D et E de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 63-342 du 22 octobre 1963 fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 158/MSP. du 2 février 1965 demandant la reconstitution de la carrière administrative de M. Silou (Français),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — La carrière administrative de M. Silou (Français), docteur de l'Université (section médecine) en service à Brazzaville, est reconstituée dans les divers cadres de l'ex-A.E.F. de la République du Congo comme suit :

Cadre supérieur de la santé publique de l'A.E.F.

Intégré assistant sanitaire stagiaire, indice local 600, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Corps commun de la santé publique de l'A.E.F.

Titularisé assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice local 660, pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Promu assistant sanitaire de 2^e échelon, indice local 730, pour compter du 1^{er} juillet 1950 ;

Promu assistant sanitaire de 3^e échelon, indice local 810, pour compter du 1^{er} janvier 1953 ;

Promu assistant sanitaire de 4^e échelon, indice local 890, pour compter du 1^{er} juillet 1955 ;

Promu assistant sanitaire de 5^e échelon, indice local 970, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Promu assistant sanitaire de 6^e échelon, indice local 1040, pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;

Promu assistant sanitaire de 7^e échelon, indice local 1130, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Cadre de la catégorie A, hiérarchie II des inspecteurs et inspectrices sanitaires des services sociaux (santé publique) de la République du Congo

Reclassé, inspecteur sanitaire de 7^e échelon, indice local 1130, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Cadre de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé publique de la République du Congo

Intégré, médecin de 5^e échelon, indice local 1190, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre de la santé publique,
S. GOKANA.

Le ministre de la fonction publique,

F. MAKOSSO.

Le ministre des finances,
E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET N° 65-116/FP-PC. du 14 avril 1965 portant intégration et nomination de M. N'Diaye Mamadou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo des catégories B C D E des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux du Moyen-Congo et du Gouvernement général, et aux hiérarchies supérieures des corps communs ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 3481 du 29 décembre 1964 du directeur de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer et le diplôme délivré à l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 12 du décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 susvisé, M. N'Diaye Mamadou, comptable principal de 2^e échelon, indice local 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo, titulaire du diplôme de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale (FESAC), diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer (IHOEM) de Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur du travail de 1^{er} échelon, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1963, date de l'obtention par l'intéressé du diplôme de la FESAC, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du
Gouvernement, en mission :

Le ministre des affaires étrangères,
D. Ch. GANAO.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET N° 65-124 du 29 avril 1965 portant reclassement de M. Miehakanda (Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo des catégories BCDE des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux du Moyen-Congo et du Gouvernement général, et aux hiérarchies supérieures des corps communs ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé de la République du Congo ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine en date du 9 juin 1964 délivré à M. Miehakanda (Joseph),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Miehakanda (Joseph), médecin stagiaire, indice local 740 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (service de santé) de la République du Congo en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine est reclassé au 4^e échelon stagiaire, indice local 1060 de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1965, date de prise de service de l'intéressé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre, Chef du
Gouvernement :

Le ministre des affaires étrangères,
D. Ch. GANAŌ.

Pour le ministre des finances :
Le ministre des affaires étrangères,
D. Ch. GANAŌ.

Le ministre de la santé publique,
S. GOKANA.

Le ministre de la fonction publique,
F. MAKOSSO.

—oo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Nomination. - Promotion. - Changement de spécialité. - Licenciement. - Radiation.

— Par arrêté n° 1468 du 8 avril 1965, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, les chefs adjoints de travaux pratiques dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommés au grade d'instructeur principal de l'enseignement technique, conformément au texte de concordance ci-après :

Situation antérieure :

Chef adjoint des travaux pratiques

Au 5^e échelon, indice 500 :

M. Kamiouako (Lévy), ACC : 7 mois et 21 jours.

Au 3^e échelon, indice 430 :

MM. Fika (Lévy-Faustin), ACC : 1 an, 10 mois et 21 jours ;
Dégaly-Wilson, ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Kimbembé (Philippe), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Koutana (Georges), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Loembé (Simon), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Loko (Maurice), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Loufoua (Jean-Jacques), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Mahoungou (Emmanuel), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Makaya (Pierre), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Souamy (Gabriel-Joseph), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Tchitembo (François), ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Bassila (Dominique), ACC : 10 mois et 21 jours ;
Bissemo (André), ACC : 10 mois et 21 jours ;
Mabiala (Bernard), ACC : 10 mois et 21 jours ;
Mampolo (Félix), ACC : 10 mois et 21 jours ;
Pébou (Germain), ACC : 10 mois et 21 jours ;
Boukou (Salomon), ACC : 4 mois et 21 jours ;
Cody (Lazare), ACC : 4 mois et 21 jours ;
Goma (Alexandre), ACC : 4 mois et 21 jours ;
Loufouakazi (Bernard), ACC : 4 mois et 21 jours ;
Diamonika (Aaron), ACC : 3 mois et 12 jours ;
Kytolo-Woodscok (Maurice), 2^e échelon, indice 410 ; ACC : 2 ans, 10 mois et 21 jours ;

Promu le 1^{er} juillet 1964 au 3^e échelon, indice 430 ;
ACC : néant ;

Miéounoua (Timothée), 3^e échelon, indice 430 ;
ACC : 4 mois et 21 jours ;

Souengui (David), 2^e échelon, indice 410 ; ACC :
2 ans, 4 mois et 21 jours ;

Promu le 1^{er} janvier 1965 au 3^e échelon, indice
430 ; ACC : néant ;

Youlou (Guillaume), 3^e échelon, indice 430 ; ACC :
1 an, 4 mois et 21 jours ;

Au 2^e échelon, indice 410 :

MM. Banckazy (Corneille), ACC : 2 ans, 4 mois et 21
jours ;

Bazabana (Daniel), ACC : 2 ans, 4 mois et 21 jours ;

Kollela (Joseph), ACC : 2 ans, 4 mois et 21 jours ;

Kouvouama (Jean), ACC : 2 ans, 4 mois, 21 jours ;

Makosso (Joseph), ACC : 2 ans, 10 mois, 21 jours ;

Promu le 1^{er} juillet 1964 au 3^e échelon, indice 430 ;
ACC : néant ;

Au 2^e échelon, indice 410 :

MM. Mampouya (Alphonse), ACC : 2 ans, 4 mois et
21 jours ;

N'Sayi (Albert), ACC : 4 mois et 22 jours ;

Samba (Samuel), 3^e échelon, indice 430 ; ACC :
2 ans, 1 mois et 21 jours ;

Boubaka (Lubin), 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC :
2 ans, 10 mois et 22 jours ;

Promu le 30 juin 1964 au 2^e échelon, indice 410 ;
ACC : néant ;

Au 1^{er} échelon stagiaire, indice 380 :

MM. Mouana (Marc), ACC : 4 ans, 7 mois, 21 jours ;

Ekolé (Jean), ACC : 2 ans, 7 mois, 21 jours ;

Loufimpou (Gilbert), stagiaire, indice 350 ; ACC :
2 ans, 10 mois et 22 jours.

Situation nouvelle au 22 mai 1964 :

Reclassés instructeurs principaux

Au 5^e échelon, indice 500 :

M. Kamiouako (Lévy), ACC : 7 mois et 21 jours ;

Au 3^e échelon, indice 430 :

MM. Fika (Lévy), ACC : 1 an, 10 mois et 21 jours ;
Dégaly-Wilson, ACC : 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Kimbembé (Philippe), ACC : 1 an, 4 mois, 21 jours ;
Koutana (Georges), 1 an, 4 mois et 21 jours ;
Loembé (Simon), ACC : 1 an, 4 mois, 21 jours ;
Loko (Maurice), ACC : 1 an, 4 mois, 21 jours ;
Loufoua (Jean-Jacques), ACC : 1 an, 4 mois, 21
jours ;
Mahoungou (Emmanuel), ACC : 1 an, 4 mois, 21
jours ;
Makaya (Pierre), ACC : 1 an, 4 mois, 21 jours ;
Souamy (Gabriel-Joseph), ACC : 1 an, 4 mois,
21 jours ;
Tchitembo (François), ACC : 1 an, 4 mois, 21 jours.
Bassila (Dominique), ACC : 10 mois, 21 jours ;
Bissemo (André), ACC : 10 mois, 21 jours ;
Mabiala (Bernard), ACC : 10 mois, 21 jours ;
Mampolo (Félix), ACC : 10 mois, 21 jours ;
Pébou (Germain), ACC : 10 mois, 21 jours ;
Boukou (Salomon), ACC : 4 mois, 21 jours ;
Cody (Lazare), ACC : 4 mois, 21 jours ;
Goma (Alexandre), ACC : 4 mois, 21 jours ;
Loufouakazi (Bernard), ACC : 4 mois, 21 jours ;
Diamonika (Aaron), ACC : 3 mois, 12 jours ;
Kytolo-Woodscok (Maurice), 2^e échelon, indice
410 ; ACC : 2 an, 10 mois, 21 jours ;
Promu le 1^{er} juillet 1964 au 3^e échelon, indice 430 ;
ACC : néant ;
Miéounoua (Timothée), 3^e échelon, indice 430 ;
ACC : 4 mois 21 jours ;
Souengui (David), 2^e échelon, indice 410 ; ACC :
2 ans, 4 mois, 21 jours ;
Promu le 1^{er} janvier 1965 au 3^e échelon, indice 430 ;
ACC : néant ;
Youlou (Guillaume), 3^e échelon, indice 430 ; ACC :
1 an, 4 mois, 21 jours ;

Au 2^e échelon, indice 410 :

MM. Banckazy (Corneille), ACC : 2 ans, 4 mois, 21 jours ;

Bazabana (Daniel), ACC : 2 an, 4 mois, 21 jours ;

Kollela (Joseph), ACC : 2 ans, 4 mois, 21 jours ;

MM. Kouvouama (Jean), ACC : 2 ans, 4 mois, 21 jours ;
 Makosso (Joseph), ACC : 2 ans, 10 mois, 21 jours ;
 Promu le 1^{er} juillet 1964 au 3^e échelon, indice 430 ;
 ACC : néant ;

Au 2^e échelon, indice 410 :

MM. Mampouya (Alphonse), ACC : 2 ans, 4 mois, 21 jours ;
 N'Sayi (Albert), ACC : 4 mois, 22 jours ;
 Samba (Samuel), 3^e échelon, indice 430 ; ACC :
 2 ans, 1 mois, 21 jours ;
 Koubaka (Lubin), 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC :
 2 ans, 10 mois, 22 jours ;
 Promu le 30 juin 1964 au 2^e échelon, indice 410 ;
 ACC : néant ;
 Mouana (Marc), 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC :
 4 ans, 7 mois, 21 jours ;

Reclassé instructeur principaux stagiaires

MM. Ekolé (Jean), 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : 2 ans,
 7 mois, 21 jours ;
 Loufimpou (Gilbert), stagiaire, indice 350, ACC :
 2 ans, 10 mois, 22 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 1593 du 16 avril 1965, en application des dispositions de l'article 14 du décret n° 60-233/FP. du 17 août 1960, M. Bikindou (Joseph), agent manipulant de 4^e échelon précédemment reclassé commis contractuel catégorie E, échelon I, indice 220 est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo et sa carrière administrative est reconstituée conformément au texte ci-après au grade de commis :

Ancienne situation catégorie D II :

Intégré agent manipulant de 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} décembre 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé agent manipulant de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1960 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu agent manipulant de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation catégorie D I :

Intégré et nommé commis de 1^{er} échelon, stagiaire, indice local 230, pour compter du 1^{er} décembre 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisé commis de 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} décembre 1960 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu commis de 2^e échelon (indice local 250), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1702 du 22 avril 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 310/FP-PC. du 26 janvier 1965 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon de MM. Badila (Victor) et Kiadi (Antoine), déjà nommés à ce même grade par arrêté n° 5782/FP-PC. du 30 novembre 1964.

— Par arrêté n° 1520 du 12 avril 1965, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960, M. N'Zila (Marcel), contrôleur des installations électromécaniques de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des postes et télécommunications de la République du Congo, ayant suivi avec succès le cours d'inspecteur à Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie A II (branche technique) des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 février 1964.

— Par arrêté n° 1586 du 16 avril 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC. du 27 juin 1961, M. Ekéri (Léonard), gardien de prison de

1^{er} échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo en service à la Maison d'Arrêt à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E., est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120), pour compter du 16 août 1963, du point de l'ancienneté ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans, 1 mois, 8 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1587 du 16 avril 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC. du 27 juin 1961, M. Botsoko-Molondo (Bonaventure), gardien de prison de 1^{er} échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo en service à la Maison d'Arrêt de Djambala, titulaire du C.E.P.E. est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120) pour compter du 16 août 1963 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans, 4 mois, 4 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1588 du 16 avril 1965, les agents auxiliaires sous statut n°s 301 et 302 dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1964, aux échelons supérieurs de leurs groupes.

Administration générale

Au 3^e échelon (2^e groupe) :

M. Boukoungou, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 7^e échelon :

M. Ottimi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 9^e échelon :

M. Banakissa (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 4^e échelon (4^e groupe) :

M. Akono (Philémon), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Enseignement

Au 6^e échelon (3^e groupe) :

M. Miawouama (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Santé publique

Au 6^e échelon (5^e groupe) :

M^{lle} Jud Sœur (Monique-Emilie), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Postes et télécommunications

Au 3^e échelon (3^e groupe) :

M. Moubala (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Travaux publics

Au 8^e échelon (2^e groupe) :

MM. M'Foukou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Tsakala (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 9^e échelon :

MM. Obeya (Paulin), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Kinzonzi (René), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Loemba (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 3^e échelon (3^e groupe) :

MM. Mapoumba (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 N'Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Mahoukou (Honoré) ;
 Kidoka (Simon) ;
 Tchiloemba (Benjamin) ;
 Kodia (Pierre) ;
 Niati (Albert) ;
 Aki (François) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Mataka (Mathieu) ;
Yoba (Charles) ;
Tchitembo (Jérôme).

Au 6^e échelon :

M. Bayonne (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au 4^e échelon (4^e groupe) :

M. Itoua (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Elevage

Au 6^e échelon (3^e groupe) :

M. Iraïma, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1589 du 16 avril 1965, les agents auxiliaires sous-statut nos 301 et 302 dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1963, aux échelons supérieurs de leurs groupes.

Postes et télécommunications

Au 3^e échelon (2^e groupe) :

M. Azéa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 8^e échelon :

M. Ondzié-Mayanga, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 5^e échelon (3^e groupe) :

M. Koumbemba, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 4^e échelon :

M. M'Boungou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Travaux publics

Au 6^e échelon (2^e groupe) :

M. Mavoungou (Bayonne), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 7^e échelon :

M. M'Bemba (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Au 8^e échelon :

MM. Obambo (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
M'Bemba (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Tchiloemba (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 9^e échelon :

MM. Maléla (Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
N'Gambao, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Obao (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
M'Bemba (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 5^e échelon (3^e groupe) :

M. M'Bemba (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 7^e échelon :

M. Loemba (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 9^e échelon :

M. Cimba (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Au 3^e échelon (4^e groupe) :

M. Kimbékété (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 6^e échelon :

M. Fabo (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1627 du 17 avril 1965, sont promus aux échelons ci-après, à 3 ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

Secrétaires d'administration

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1965 :

MM. Ossié (Jean-Bruno) ;
Safou (André).

Au 5^e échelon :

M. Bickini (Robert-Romain), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Agents spéciaux

Au 2^e échelon :

MM. Libouili (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1965 ;
Moutou (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1599 du 16 avril 1965, M. Pangou (Albert), dactylographe de 4^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, indice local 170 en service à la direction des travaux publics à Pointe-Noire, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis de 4^e échelon, indice local 170 pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1607 du 16 avril 1965, les agents auxiliaires sous-statut n° 302 du 11 février 1946 dont les noms suivent sont licenciés de leurs emplois en application des dispositions de l'article 21 alinéa a) de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, pour convenance de service pour compter de la date de la notification du présent arrêté aux intéressés.

GRUPE IV

MM. Kinzonzi (René), ouvrier 2^e groupe, 9^e échelon, indice 186 ; droit de congé : 1 mois 12 jours ; Sub. bâtiments TP Pointe-Noire ;
Tchibemba (Jean-Baptiste), chef ouvrier 2^e groupe 8^e échelon, indice 166 ; droit de congé : 2 mois 14 jours ; Sub. des TP Pointe-Noire ;
Obeya (Paulin), chauffeur 2^e groupe 9^e échelon ; indice 186 ; droit de congé : 3 mois 9 jours ; garage administratif Pointe-Noire ;
Mavoungou (Bayonne), surveillant 2^e groupe 6^e échelon, indice 150 ; droit de congé : 2 mois 14 jours ; Sub. des TP Pointe-Noire ;
Massengo (Raymond), chauffeur 3^e groupe 1^{er} échelon, indice 186 ; droit de congé : 4 mois ; Sub. TP Brazzaville.

Les intéressés ont droit à un préavis d'un mois et d'une indemnité de licenciement égale à 2 mois de traitement.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages pour se rendre à leurs lieux d'origine leur seront délivrées ainsi qu'à leurs familles au compte du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1680 du 21 avril 1965, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1917/FP. du 9 mai 1962 portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des personnels de service (chauffeurs mécaniciens, hiérarchie A), en ce qui concerne M. Makanga (Jean), chauffeur-mécanicien en service à la direction de l'annexe de l'institut Géographique National en Afrique équatoriale à Brazzaville.

M. Makanga (Jean) qui remplit les conditions prévues par le décret n° 60-233/FP. du 17 août 1960 est intégré dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé chef-ouvrier de 2^e échelon stagiaire, indice local 250, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (régularisation).

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé chauffeur-mécanicien de 2^e échelon, indice local 180, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promu chauffeur-mécanicien de 3^e échelon, indice local 196, pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Promu chauffeur-mécanicien de 4^e échelon, indice local 210, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Nouvelle situation :

Titularisé chef-ouvrier de 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promu chef-ouvrier de 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;

Promu chef-ouvrier de 4^e échelon, indice local 300, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1644 du 17 avril 1965, les fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent en service détaché auprès de la République Fédérale du Cameroun, leurs pays d'origine, sont rayés des contrôles des cadres congolais en vue de leur intégration dans les cadres homologues camerounais, leur pays d'origine :

- MM. N'Zang-N'Gouni (Gilbert), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers ;
- N'Gouo (Elie), agent spécial principal de 5^e échelon des services administratifs et financiers ;
- Essimi (Ernest), aide-comptable qualifié de 4^e échelon des services administratifs et financiers ;
- Béyé (Frédéric), commis de 5^e échelon des services administratifs et financiers ;
- Aba (Norbert), agent technique principal de 3^e échelon de la santé publique ;
- M'Fa (André), agent technique principal de 2^e échelon de la santé publique ;
- Djouké (Paul), infirmier de 5^e échelon de la santé publique ;
- Engono (Pierre), agent d'hygiène de 5^e échelon de la santé publique ;
- Voundi (Paul-Emmanuel), instituteur de 5^e échelon de l'enseignement ;
- Owona M'Barga (Moïse), greffier principal de 2^e échelon de la justice ;
- Eyenet Cosmas, instituteur-adjoint de 3^e échelon de l'enseignement ;
- Talatala (Pascal), moniteur de 3^e échelon de l'enseignement ;
- Dackam-Lunckwey (Dieudonné), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon ;
- Tchoffo (Benjamin), conducteur d'agriculture de 2^e échelon ;
- M'Bassa (Raphaël), assistant météorologiste de 3^e échelon ;
- Ekossono (Martin), aide-vétérinaire de 6^e échelon ;
- Mendomo (Charles), contrôleur de 1^{er} échelon des douanes ;
- Mouasso (Catherine), institutrice adjointe de 2^e échelon de l'enseignement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

— Par arrêté n° 1576 du 16 avril 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 4 mois 28 jours est accordé à M. Ounounou-Miyamou (Philippe), planton de 4^e échelon en service à l'office des anciens combattants à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Ounounou-Miyamou (Philippe) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé planton de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu planton de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu planton de 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé planton de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 4 ans 4 mois 28 jours ;

Promu planton de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an 10 mois 28 jours ;

Promu, planton de 4^e échelon, pour compter du 3 février 1959 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu, planton de 5^e échelon, pour compter du 3 août 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1577 du 16 avril 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Doti (Jean), gardien de la paix de 2^e classe du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1578 du 16 avril 1965, un rappel d'ancienneté comptant pour le service civique de 1 an 6 mois est accordé à M. Inkari (Joseph), gardien de paix de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo en service à la direction de la sûreté nationale à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1579 du 16 avril 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, est accordé à M. M'Bizzi (Samuel), agent manipulateur de 8^e échelon du cadre de la catégorie D II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1675 du 21 avril 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 7 mois 22 jours est accordé à M. Boukaka (Jean), préposé de 6^e échelon des cadres de la catégorie D II des douanes de la République du Congo, en service au bureau central de Pointe-Noire.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Boukaka (Jean) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré préposé de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu préposé de 6^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : néant ; RSMC : 5 ans 7 mois 22 jours ;

Promu préposé de 6^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans 1 mois 22 jours ;

Promu préposé de 7^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ; ACC : néant ; RSMC : 7 mois 22 jours ;

Promu préposé de 8^e échelon, pour compter du 9 février 1964 ; ACC : néant ; RSMC : 7 mois.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1676 du 21 avril 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est attribué aux gardiens de la paix des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo dont les noms suivent en service à la direction de la sûreté nationale à Brazzaville :

- MM. Doudy (Firmin) ;
- Okouo (Paul).

— Par arrêté n° 1592 du 16 avril 1965, il est mis fin au détachement de M. Moukélo (Mathurin) auprès de l'armée de l'air française pour compter du 15 octobre 1964.

L'intéressé est pris en charge par le budget de la République du Congo.

M. Moukélo (Mathurin), dactylographe de 4^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice 170) est rayé des contrôles des cadres de la République du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République centrafricaine, son pays d'origine pour compter du 30 novembre 1964.

Les dispositions de l'arrêté n° 5761/FP-PC. du 30 novembre 1964 sont et demeurent abrogées.

DIVERS

— Par arrêté n° 1594 du 16 avril 1965, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct de monitrices et moniteurs d'éducation physique et sportive stagiaire ouvert par arrêté n° 5583/FP-PC. du 18 novembre 1964.

Centre de Brazzaville :

Babakala (Gilbert) ;
Malonga (Albert) ;
Sita (Raphaël) ;
Okombi (Fulbert) ;
Matsina (Maxime) ;
Moungala (Cyrille) ;
M'Vila (Jean) ;
Diawa (Maurice) ;
N'Kouka (Gaston) ;
Goma (Albert) ;
Bissali (Sébastien) ;
Télémanou (Innocent) ;
Kiouibi (Luc) ;
Badiabio (Jean-Pierre).

Centre de Paris :

N'Zoungou (Timothée).

— Par arrêté n° 1471 du 8 avril 1965, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique géographique est ouvert en 1965.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les fonctionnaires de la catégorie D hiérarchie D I (ancienne catégorie E I) du service géographique réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 30 juillet 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 30 août 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur de l'institut géographique national.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera composé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique géographe.

Ce concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales et pratiques d'admission.

I. - EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Epreuve n° 1 :

Composition de géographie physique, économique et humaine du Congo et des Etats africains d'expression française.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, les connaissances du candidat ; coefficient : 2 ;

La seconde, l'orthographe et la présentation ; coefficient : 1 ;

Relief ; principaux fleuves et rivières ; principaux climats ; pays limitrophes ;

Ressources économiques ; principales productions agricoles ; minières et industrielles ; pêches et pêcheries ; ports maritimes et fluviaux ; aéroports ; voies de communication ; mouvements commerciaux, produits importés et exportés ; relations entre ces pays et le reste du monde ;

Géographie humaine et ethnographie ; les populations ; densités ; principales villes.

Epreuve n° 2 :

Epreuve écrite de photogrammétrie portant sur le programme suivant :

Les photographies aériennes, prises de vue, vision stéréoscopique ;

Exploitation de la couverture photographique, travaux au sol ;

La triangulation photographique (TPFR) et compensation mécanique d'ajustement d'échelles (CMAE) ;

Principes fondamentaux de la photogrammétrie stéréoscopique.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Epreuve écrite de topographie portant sur le programme suivant :

Cartes, classification des levés ;

Coordonnées géographiques rectangulaires, azimut, gisement, nord géographique, Nord magnétique ;

Conventions des représentations planimétriques et altimétriques ;

Mesure des longueurs, détermination des directions, déclinaison ;

Mesure d'altimétrie, nivellement direct, nivellement indirect ;

Déterminations planimétriques et altimétriques d'un point ;

Méthodes générales de levé.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Epreuve de calcul appliqué aux techniques professionnelles et portant notamment sur la trigonométrie et les logarithmes.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

Pratique de l'interpolation dans les différentes tables en usage au service géographique ;

Résolution de triangle par logarithmes ou valeurs naturelles (emploi de la machine à calcul).

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves ci-dessus un minimum de 120 points.

II. - EPREUVES D'ADMISSION

Epreuve n° 1 :

Séance pratique sur le terrain portant sur l'utilisation des cartes et des photographies aériennes.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur l'emploi des instruments courants de topographie : planchette, télémètre ; alidade ; boussole.

Coefficient de l'épreuve : 3.

Epreuve n° 3 :

Epreuve pratique de dessin d'architecture.

Coefficient de l'épreuve : 2.

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 216 points.

— Par arrêté n° 1540 du 13 avril 1965, un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des postes et télécommunications est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents d'exploitations réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mercredi 30 juin 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 27 août 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des services des P.T. ;

Le chef du personnel des PTT. ;

Le chef du groupe postal ;

Le chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des postes et télécommunications.

EPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport sur un sujet professionnel ; coefficient : 3.

Durée 3 heures.

Epreuve n° 2 :

Questions sur le service des postes et télécommunications :

a) Service postal et colis postaux ; coefficient : 4.

b) Services financiers ; coefficient : 4.

c) Comptabilité ; coefficient : 4.

d) Service télégraphique ; coefficient : 4.

e) Service téléphonique ; coefficient : 4.

f) Questions ou exercices pratiques sur la caisse et la comptabilité ; coefficient : 4.

Durée 2 heures.

g) Géographie : 3 questions ; coefficient : 2.

Durée 2 heures.

Epreuves facultatives :

Droit public (2 questions) ; coefficient : 2.

Durée 2 heures.

Langue vivante étrangère (une version à traiter sans dictionnaire) ; coefficient : 2.

Durée 2 heures.

Manipulation et lecture au son ; coefficient : 2.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 348 points.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points en excédent de 12.

— Par arrêté n° 1564 du 14 avril 1965, un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques principaux des postes et télécommunications est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents techniques des postes et télécommunications réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mercredi 30 juin 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 30 juillet 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

Le jury de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le chef du personnel des postes et télécommunications ;

Le chef du groupe postal ;

Le chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques principaux des postes et télécommunications.

EPREUVES COMMUNES

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un compte rendu pouvant être accompagné d'un schéma ; coefficient : 1.

Durée 2 heures.

Epreuve n° 2 :

Electricité (1 question de cours et un problème simple ; coefficient : 1.

Durée 2 heures.

Epreuve n° 3 :

Questions professionnelles (2 questions) ; coefficient : 4.
Durée 2 heures.

EPREUVES PARTICULIÈRES

*Spécialité téléphone, installation**Epreuve n° 1 :*

Epreuve manuelle relative aux installations téléphoniques ; coefficient : 3.

Epreuves facultatives :

Fonctionnement, entretien et dépannage téléimprimeur ; coefficient : 1.

*Spécialité téléphone (branche lignes)**Epreuve n° 1 :*

Epreuve manuelle relative aux lignes téléphoniques ; coefficient : 3.

Epreuves facultatives :

Fonctionnement, entretien et dépannage des téléimprimeurs ; coefficient : 1.

*Spécialité téléphone (branche automatique)**Epreuve n° 1 :*

Epreuve manuelle relative aux installations automatiques ; coefficient : 3.

Epreuves facultatives :

Fonctionnement, entretien et dépannage des téléimprimeurs.

*Spécialité radioélectricité**Epreuve n° 1 :*

Exécution d'un montage radioélectrique d'après un schéma ou un plan de câblage (l'épreuve peut comporter l'utilisation d'appareils mesure, la recherche dans un lot des pièces diverses, de pièces détachées nécessaires au montage ; coefficient : 3.

Epreuve facultative :

Fonctionnement, entretien et dépannage des téléimprimeurs ; coefficient : 1.

NOTA. — Pour les candidats qui le demanderont, possédant la spécialité de dépanneur des téléimprimeurs, l'épreuve pratique portera sur le fonctionnement, l'entretien et le dépannage des téléimprimeurs. Mais ce cas ils ne peuvent présenter l'épreuve facultative de téléimprimeur.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96 points.

— Par arrêté n° 1565 du 14 avril 1965, un concours professionnel pour le recrutement des commis des postes et télécommunications est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents manipulateurs des postes et télécommunications réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mercredi 30 juin 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 30 juillet 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le chef du personnel des postes et télécommunications ;
Le chef du groupe postal ;
Le chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis des postes et télécommunications.

EPREUVES COMMUNES

Epreuve n° 1 :

Epreuve d'orthographe.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La seconde, l'écriture ; coefficient : 1.

Durée 1 h 30.

Epreuve n° 2 :

Composition française sur un sujet ayant trait au service ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

Epreuve n° 3 :

Géographie : 3 questions ; coefficient : 2.

Durée : 2 heures.

EPREUVES PARTICULIÈRES *Spécialité : service général**Epreuve n° 1 :*

Questions professionnelles (3) ;

Service postal, colis postaux ;

Services financiers, télégraphes et téléphone, comptabilité ; coefficient : 3.

Durée : 3 heures.

Epreuve n° 2 :

Exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service ; coefficient : 1.

Durée : 1 heure.

Epreuves facultatives :

Manipulation et lecture au son.

*Spécialité : service exploitation des télécommunications.**Epreuve n° 1 :*

Questions professionnelles (3). Service télégraphique, procédure télégraphique ; coefficient : 3.

Durée : 3 heures.

Epreuve n° 2 :

Exploitation téléphonique, manipulation et lecture au son ; coefficient : 1.

Epreuves facultatives :

Exercices pratiques sur les opérations couramment effectuées dans le service.

Ces opérations sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points en excédents de 12.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132 points.

— Par arrêté n° 1595 du 16 avril 1965, un concours pour le recrutement direct de préposés des douanes stagiaires de la République du Congo est ouvert en 1965 aux seuls candidats congolais du sexe masculin titulaires du C.E.P.E.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15, réparties comme suit :

Civils : 8 ;

Anciens militaires : 7.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus.

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959, les candidats devront remplir les conditions spéciales ci-dessous exigées par le service

Etre reconnus aptes au service militaire actif ;

Atteindre une taille égale ou supérieure à 1,60 m ;

Avoir une acuité visuelle égale à seize dixièmes pour les deux yeux, la correction par les verres étant admise jusqu'à cinq dioptries exclusivement ;

Ne pas être atteint d'une des affections suivantes :

Diplopie ;

Retrécissement du champ visuel ou scotome central ;

Héméralopie ;

Abolition du reflexe irien ;

Trachome.

Les dossiers de candidature composés des pièces ci-après :

Demande sur papier libre ;

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Certificat médical et d'aptitude physique ;

Copie du CEPE ou une attestation en tenant lieu ;

Etat signalétique et de services militaires ou un certificat de non accomplissement ;

Un certificat de bonne conduite, pour les anciens militaires,

seront adressés directement au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 12 juin 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 12 juillet 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des douanes.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes.

EPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Epreuve n° 1 :

Orthographe d'écriture ; dictée de dix lignes environ de texte imprimé, à l'exclusion de tout texte administratif. Le niveau de cette dictée est celui du C.E.P.E.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe ; coefficient : 3 ;

La seconde l'écriture ; coefficient : 1.

De 7 h 30 à 8 h 15.

Epreuve n° 2 :

Rédaction française portant sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage, compte rendu d'un accident etc... ou sur une question d'instruction civique.

Le programme d'instruction civique de cette épreuve est le suivant :

Village, terre, sous-préfecture, préfecture, état civil, le recensement, le recrutement, l'impôt ;

La justice de paix et les tribunaux coutumiers ;

Les Républiques appartenant à l'Union douanière équatoriale.

De 8 h 30 à 10 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes portant sur le programme du cours moyen 2^e année des écoles primaires.

De 10 h 15 à 11 heures ; coefficient : 3.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant réuni au cours des épreuves écrites un minimum de 20 points.

EPREUVE SPORTIVE D'ADMISSION

Elle porte sur la course à pied (100 et 1000) le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation ; coefficient : 4.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis si le total des points obtenus au cours de toutes ces épreuves n'est pas égal ou supérieur à 168 points.

— Par arrêté n° 1598 du 16 avril 1965, les épreuves du concours de recrutement professionnel d'officiers de paix adjoints de police prévues pour le 4 janvier 1965 sont annulées sur toute l'étendue de la République.

Les épreuves écrites auront lieu le 28 janvier 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe du présent arrêté.

(Annexe parue au journal officiel de la République du Congo, n° 24 du 15 novembre 1964, page 943, 2^e colonne).

— Par arrêté n° 1611 du 16 avril 1965, un concours professionnel pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie D.I des contributions directes (services administratifs et financiers) est ouvert en 1965.

Trois places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis des contributions directes réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 17 mai 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 17 juin 1965, simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre des finances ;
Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur des finances ;
Le directeur des contributions directes.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes

Epreuve n° 1 :

Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe, coefficient : 2 ;
La seconde l'écriture, coefficient : 1.
De 7 h 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2 :

Epreuve de calcul comportant la résolution de quatre opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études ; coefficient : 2.

De 8 heures à 9 heures.

Epreuve n° 3 :

Réponse à trois questions sur les sujets de législation administrative ou financière appliquée. Les trois sujets doivent être traités ; coefficient : 4.

De 9 heures à 11 heures.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de trois épreuves un minimum de 108 points.

— Par arrêté n° 1709 du 23 avril 1965, un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des installations électro-mécaniques (I.E.M.) des postes et télécommunications est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des I.E.M. réunissant au minimum quatre années de services effectifs comme titulaires à la date de concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 31 juillet 1965.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le mardi 24 août 1965 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur des postes et télécommunications ;
Le chef du personnel des postes et télécommunications ;
Le chef du groupe postal ;
Le chef du groupe des télécommunications.

Secrétaire :

M. Bitsindou (Gérard), secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des I.E.M. des postes et télécommunications

EPREUVES ÉCRITES

Branche fil :

Epreuve n° 1 : Rapport sur un sujet ayant trait au service des télécommunications ; coefficient : 3.

Durée : 3 heures.

Epreuve n° 2 : Electricité générale (1 question de cours et 2 problèmes) ; coefficient : 5.

Durée : 4 heures.

Epreuve n° 3 : Questions professionnelles (quatre questions) ; coefficient : 5.

Durée 4 heures.

Branche radio :

Epreuve n° 1 : Rapport sur un sujet ayant trait au service des télécommunications ; coefficient : 3.

Durée : 3 heures.

Epreuve n° 2 : Electricité générale (1 question de cours et 2 problèmes) ; coefficient : 5.

Durée 4 heures.

Epreuve n° 3 : Questions professionnelles (quatre questions) ; coefficient : 5.

Durée 4 heures.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis si le total de ces points n'est pas égal ou supérieur à 156.

PROGRAMME

Electricité générale : Programme de 1^{re} et de mathématiques élémentaires.

Questions professionnelles y compris notion sur la comptabilité et l'exploitation télégraphique ou téléphonique suivant le cas.

RECTIFICATIF N° 1600/FP-PC. du 16 avril 1965 à l'arrêté n° 0915/FP-PC. du 3 mars 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal de la santé publique.

Au lieu de :

Agent technique principal de 1^{er} échelon
M. Bakouangou (Nicolas).

Lire :

Agent technique principal de 1^{er} échelon
M. Bokouango (Nicolas).
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1601/FP-PC. du 16 avril 1965 à l'arrêté n° 0793/FP-PC. du 24 février 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 2 avril 1964.

Au lieu de :

Moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon

MM. Mibama (Abraham) ;
Mabiala (Jean-Martin) ;
Youndkougou (Jean-Baptiste) ;
Biakou (Philippe) ;
Missambou-N^o Kabikamou (André) ;
Ebalé (Basile).

Lire :

Moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon

MM. M'Bama (Abraham) ;
Mabiala (Jeanson-Martin) ;
Youndouka (Jean-Baptiste) ;
Bioka (Philippe) ;
Kissambou-N^o Kabikamou (André) ;
Ebalé (Edouard).

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1602/FP-PC. du 16 avril 1965 à l'arrêté portant admissibilité des candidats au concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture (régularisation).

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles pour les épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture ouvert par arrêté n° 3657/FP-PC. du 23 juillet 1964.

Lire :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture ouvert par arrêté n° 3637/FP-PC. du 23 juillet 1964.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 1699/FP-PC. du 22 avril 1965 aux arrêtés n°s 0852/FP-PC. et 0353/FP-PC. du 1^{er} mars 1965 portant ouverture des concours professionnels pour le recrutement d'agents des I.E.M. et d'agents d'exploitation des postes et télécommunications.

Au lieu de :

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le « samedi 31 mars 1965 »

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le « jeudi 6 mai 1965 » et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le « 17 mai 1965 ».

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le « mardi 1^{er} juin 1965 », simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 1612/FP-PC. du 16 avril 1965 à l'arrêté n° 5592/FP-PC. du 19 novembre 1964 fixant la liste des candidats au concours de recrutement professionnel des fonctionnaires des différents cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers (régularisation).

CENTRE DE BRAZZAVILLE
Spécialité commis principal

Après :

Motoly (Désiré).

Ajouter :

Madounga (Jean-Pierre-Robert) ;
Gamy (Prosper) ;
Bazabakana (Noël) ;
Makanda (Pierre) ;
Moutondia (Sylvestre) ;
Longuella (André).

CENTRE DE POINTE-NOIRE
Spécialité commis principal

Après :

Mouanda (Jean-Charles).

Ajouter :

Koupatana (André) ;
Taty (Alphonse) ;
Tchicaya (Georges) ;
Makaya (Jean-Pierre-Marie) ;
Bikindou (Hervé).

Spécialité dactylographe qualifié

Après :

Makouba (Joseph).

Ajouter :

Makaya (Sébastien).

Spécialité aide-comptable qualifié

Après :

N'Gouonimba (Joseph).

Ajouter :

Loembet (Raymond) ;
Bakalas (Nicolas).

CENTRE DE KINKALA

Après :

Malonga (Marcel).

Ajouter :

Filankembo (Nestor).

CENTRE DE MADINGOU
Spécialité commis principal

Après :

Tchitou (Michel).

Ajouter :

Bakangouloumio (Aaron) ;
Mandounou (Eugène) ;
Mounacka (Albert).
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1617 du 16 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de vice-président du tribunal de grande instance de Fort-Rousset exercées par intérim par M. Mongo (Jean).

M. Mongo (Jean) est appelé à exercer par intérim les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Gabou (Antoine), titulaire d'un congé administratif.

Il est mis fin aux fonctions de juge d'instance intérimaire de la section du tribunal de Ouesso exercées par M. Mapako (Joseph).

M. Mapako (Joseph), exercera par intérim les fonctions de vice-président au tribunal de grande instance de Fort-Rousset.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1744 du 27 avril 1965, le cabinet du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales est composé comme suit :

MM. Iwandza (Raphaël), directeur ;
M'Bongo (Pascal), attaché ;
Kanambembé (Antoine), secrétaire ;
M^{lle} Miélandi (Rosalie), dactylographe ;
MM. Obambi (François), dactylographe ;
Ifougna-N'Déaka (Albert), planton ;
Ickama (Pierre), chauffeur.

MM. Iwandza (Raphaël) et M'Bongo (Pascal) auront droit à l'indemnité de représentation fixée par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 avril 1965.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

— En application de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté le deuxième renouvellement pour une période de deux ans, à compter du 15 septembre 1964, des permis de recherches de type B n°s RC-13, RC-14, RC-15 institués par le décret n° 60-258 du 15 septembre 1962, valables pour étain, or, niobium, tantale et tungstène dont le titulaire est la Compagnie Métallurgique et Minière.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

— En application de l'article 68 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier, est constaté le deuxième renouvellement pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1965, du permis d'exploitation n° 1215-E-947 institué par arrêté n° 2003/M. du 4 juin 1957, valable pour or, étain, tungstène, niobium et tantale dont le titulaire est la Compagnie Métallurgique et Minière.

oOo

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 320/IFD. du 8 avril 1965 il est accordé à M. Pambou (Pierre) un permis d'exploitation de 800 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 000 mètres sur 4 000 mètres soit 800 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Makambou et Loumbi ;

Le point X se trouve sur la base A B à 600 mètres à l'Ouest de O ;

Le point A est à 1,500 km au Nord de X ;

Le point B est à 500 mètres au Sud de X.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

oOo

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ À TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 30 mars 1965 approuvé le 28 avril 1965 n° 126, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Elenga (Dominique), un terrain de 600 mètres carrés situé à Fort-Rousset, quartier Sicongo.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville, au profit de :

M. Mavoungou (François), de la parcelle n° 215, section O, 1 400 mètres carrés, approuvé le 23 avril 1965, sous n° 123.

M. Bobo-Massengo (Bernard), des parcelles n°s 2001 et 2002, section C, 788,60 mq, approuvé le 23 avril 1965 sous n° 124.

M. Manfouana (Albert), de la parcelle n° 73, section P/7, 500 mètres carrés approuvé le 23 avril 1965 sous n° 125.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

Mme Babackas née Etoumbalonga (M.-Julienne), de la parcelle n° 1378, section P/7, plateau des 15 ans, 314 mètres carrés, approuvé le 14 avril 1965 sous n° 1226/ED.

M. Efoumboulé (Innocent), de la parcelle n° 1448, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1965 sous n° 1209/ED.

M. N'Gouabi (Anatole), de la parcelle n° 1445, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1965 sous n° 1208/ED.

M. Dinga (Prosper), de la parcelle n° 1454, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1965 sous n° 1207/ED.

M. Elenga (Gustave), de la parcelle n° 1449, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 10 avril 1965 sous n° 1206/ED.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Malanda (André), de la parcelle n° 15, section P/7, marché plateau des 15 ans, 360 mètres carrés, approuvé le 14 avril 1965 sous n° 1227/ED.

M. Kiélé (Jean-Michel), de la parcelle n° 1450, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 14 avril 1965 sous n° 1228/ED.

M. N'Gokoudi (Edouard), de la parcelle n° 1465, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 14 avril 1965 sous n° 1229/ED.

M. Madzou (Thimothée), de la parcelle n° 1464, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 14 avril 1965 sous n° 1230/ED.

M. Malonga (Bernard), de la parcelle n° 66, section P/12, 394,47 m², lotissement de Ouenzé, approuvé le 14 avril 1965 sous n° 1231/ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 29 janvier 1965, approuvé le 14 avril 1965, n° 121 l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à l'Association des anciens combattants et ex-militaires, section de Dolisie, un terrain de 1 588 mètres carrés situé à Dolisie et inscrit au plan cadastral sous le n° 24 de la section A.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. Dirai (Paul), de la parcelle n° 1468, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 21 avril 1965 sous n° 1249/ED.

M. N'Einga (Louis), de la parcelle n° 1480, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 21 avril 1965 sous n° 1250/ED.

M. Okoya (Théobald), de la parcelle n° 1455, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 21 avril 1965 sous n° 1251/ED.

M. Ampio (Léon), de la parcelle n° 1451, section P/11 lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 21 avril 1965 sous n° 1252/ED.

M. Loulébo (André), de la parcelle n° 956, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 21 avril 1965 sous n° 1253/ED.

Mme Béabaloy (Thérèse), de la parcelle n° 1460, section P/11, 300 mètres carrés, approuvé le 21 avril 1965 sous n° 1254/ED.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1697 du 21 avril 1965 est attribué en toute propriété à M. N'Guimbi (Damas) demeurant à Dolisie, un terrain situé à Dolisie, avenue du Docteur Pousse, section J, bloc 32, parcelle n° 5, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 438 du 27 décembre 1962.

— Par arrêté n° 1738 du 27 avril 1965 est attribué en toute propriété à M. Sekou-Sémega, commerçant demeurant à Brazzaville Poto-Poto, rue Baongo n° 63 un terrain situé à Brazzaville avenue de l'Indépendance, cadastré section O, parcelle n° 130, d'une superficie de 1 534 mètres carrés, qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 24 janvier 1964, approuvé le 31 janvier 1964 sous n° 021.

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 20 avril 1964, M. Kandhot (François), attaché des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 365 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 143, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 20 avril 1964, M. Kandhot (François), attaché des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 365 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 143, sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 JANVIER 1965
(en francs CFA)

ACTIF

<i>Disponibilités</i>	15.504.849.168
a) Billets de la zone franc ..	27.409.690
b) Caisse et correspondants.	11.096.030
c) Trésor public	15.466.343.448
Compte d'opérations	12.010.854.509
Compte de placements	3.455.488.939
<i>Fonds monétaire international</i> ...	1.112.743.980
<i>Effets et avances à court terme</i> ..	22.547.996.572
a) Effets escomptés	22.430.709.561
b) Avances à court terme ...	117.287.011
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2)	2.470.664.688
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	628.671.960
<i>Titres de participation</i>	216.250.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> ...	505.192.134
TOTAL	42.986.368.502

PASSIF**Engagements à vue :**

Billets et monnaies en circulation (1).	30.259.765.833
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.103.457.919
Dépôts spéciaux	6.405.488.939
Transferts à régler	1.966.897.831
Comptes d'ordre et divers	529.415.846
Réserves	471.442.134
Dotations	250.000.000
Total	42.986.368.502

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	17.300.216.534
Etat du Cameroun	12.959.549.299
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.264.420.158

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs
Siège social à PARIS, avenue de Messine n° 9
Agence à Brazzaville :
Avenue du Gouverneur-Général-Eboué
Agence à Pointe-Noire :
Avenue du Général-de-Gaulle

I.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Thibierge, notaire à Paris, aux termes de l'acte ci-après énoncé du même jour), il a été établi les statuts d'une société anonyme présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : La société est dénommée :

« Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ».

Objet : Elle a pour objet de faire en tous pays pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de finance, d'escompte, de crédit, de commission, de change, et, d'une façon générale, sans exception, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières qui se rattachent à l'exercice de la profession de banquier.

La société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles sous quelque forme que ce soit, et en agissant suivant le mode qui lui conviendra, soit par une intervention directe, soit comme intermédiaire, soit par voie d'apports en nature ou de cession, soit par voie de souscription.

Siège : Le siège social est établi à Paris, 9, avenue de Messine. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, ou dans toute autre ville en France où la banque possède un établissement, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Durée : La durée de la société est de 99 années à compter du 1^{er} avril 1965, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apport en nature : Il a été apporté à ladite société par la « Banque de l'Afrique Occidentale », société anonyme ayant son siège à Paris, 9 avenue de Messine, un fonds de commerce de banque, exploité par elle tant en France qu'en Afrique, à son siège et dans ses autres établissements, notamment à Brazzaville et Pointe-Noire.

Ledit fonds comprenant : nom commercial, clientèle, achalandage, droit à divers baux et locations des lieux où il est exploité et des locaux accessoires, matériel et objets mobiliers, créances et droits quelconques sur les tiers, à charge pour la « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale » d'acquitter différents éléments au passif de la société apporteuse ; le tout représentant une valeur nette de 20.397.000 francs, avec jouissance à compter du 1^{er} avril 1965.

Observation faite que cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Banque de l'Afrique Occidentale » du 18 février 1965.

Capital social : Le capital social a été fixé à 40.000.000 de francs et divisé en 400.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, comprenant 204.000 actions « A » et 196.000 actions « B ».

Les 203.970 actions « A » portant les numéros 1 à 203.970 ont été attribuées à la « Banque de l'Afrique Occidentale » en rémunération de son apport en nature sus-indiqué.

Les 30 autres actions « A » portant les numéros 203.971 à 204.000 et les 196.000 actions « B » portant les numéros 204.001 à 400.000 ont été souscrites et libérées en numéraire.

Conseil d'administration : La société est administrée par un conseil composé de quatre, six, huit, dix ou douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La moitié des administrateurs doit être choisie parmi les propriétaires d'actions « A » et l'autre moitié parmi les propriétaires d'actions « B ».

Signature des actes sociaux : Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ;

à défaut de délégation ou pouvoir, ils sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur le suppléant ou par le directeur général.

Réserves : Sur les bénéfices nets annuels, et après imputation de 5 % pour la constitution de la réserve légale et attribution aux actionnaires d'un premier dividende de 5 % du capital versé, et non amorti, il peut être prélevé toutes sommes destinées à la constitution de réserves générales ou spéciales ou à des amortissements supplémentaires de l'actif social, et toutes sommes reportées à nouveau.

II.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thibierge et M^e Durant des Aulnois, tous deux notaires à Paris, le 26 février 1965, le fondateur de la société a déclaré que les 196.030 actions formant la partie à souscrire en numéraire au capital de la société en formation, ont été souscrites en totalité, sans appel au public, et qu'il a été versé par chaque souscripteur sur chacune des actions par lui souscrites, la somme de 100 francs, soit l'intégralité du nominal.

A cet acte est annexée la liste nominative des souscripteurs avec l'état des versements.

III.

La « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale » a été définitivement constituée le 1^{er} avril 1965 en vertu :

— de la délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 15 mars 1965, qui a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée et nommé deux commissaires chargés de vérifier la valeur de l'apport en nature fait par la « Banque de l'Afrique Occidentale » ;

— et de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} avril 1965, qui a :

1ent : adopté les conclusions du rapport des commissaires établi le 24 mars 1965 et concluant à l'approbation dudit apport en nature ;

2ent : approuvé par conséquent ledit apport et approuvé également les statuts de la société ;

3ent : nommé comme premiers administrateurs de la société pour rester en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social, savoir :

I. — Administrateurs propriétaires d'actions « A » :

MM. Roques (Pierre), demeurant à Louveciennes (Seine-et-Oise), 1, parc du Château ;

Bizot (Henry), demeurant à Paris (16^e arrondissement), 76, avenue Raymond-Poincaré ;

Froment-Meurice (Gérard), demeurant à Courbevoie (Seine 321, Boulevard Saint-Denis ;

Pallier (Jean), demeurant à Paris (16^e arrondissement), 105, avenue Victor-Hugo ;

de Boissieu (Albert), demeurant à Paris (7^e arrondissement), 12 bis, avenue Bosquet ;

O'Neill (Robert-Marie), demeurant à Paris (16^e arrondissement), 14, avenue Georges-Mandel.

II. — Administrateurs propriétaires d'actions « B » :

MM. Prendergast (William-Augustin), demeurant à New York, 60, Sutton Place South ;

Bradford (Ellis-Eugène), demeurant à Genève (Suisse), 43, avenue de l'Ermitage, 1224, Chêne Bougeries ;

Gerry Harvey-Spaulling, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, Boulevard Jean-Mermoz ;

Kimzey (Paul-Wesley), demeurant à Paris, (16^e arrondissement), 23 Boulevard Montmorency ;

Klehe (Julien-Pierre), demeurant à Paris, (15^e arrondissement), 6, Boulevard de Grenelle, lesquels ont tous accepté leurs fonctions.

4ent : Nommé aux fonctions de commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

MM. Thevenot (René), demeurant à Paris, 29, rue du Général-Foy (8^e arrondissement) ;

Adam (William), demeurant à Pontchartrain (Seine-et-Oise), rue Delgal, lesquels ont également accepté leurs fonctions.

5ent : Et constaté la constitution définitive de la « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale », à compter dudit jour (1^{er} avril 1965).

Un original du procès-verbal desdites délibérations et un exemplaire du rapport des commissaires ont été déposés aux minutes de M^e Thibierge, le 1^{er} avril 1965.

IV.

Dans sa délibération tenue le 1^{er} avril 1965, le conseil d'administration a nommé M. Roques aux fonctions de président-directeur général et a déterminé ses pouvoirs.

Le dépôt légal des pièces constitutives a été effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 2 avril 1965, sous le n^o 285.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

TRANSFORMETAL

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Pointe-Noire du 18 décembre 1964, enregistré même lieu le 14 avril 1965, volume 43, folio 95, case n^o 769.

La société « TRANSFORMETAL », société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Pointe-Noire, B. P. 934, a vendu à la « Compagnie Equatoriale pour la Transformation des Métaux au Congo » (CETRAMET-CONGO), société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire, B. P. 710, un fonds de commerce d'achat, vente, transformation,

fabrication de tous objets ou mobiliers métalliques, sis à Pointe-Noire, B. P. 763, route de l'aviation.

Moyennant un prix de	7.000.000 >
Outre les marchandises s'élevant à ..	3.440.930 >
Ensemble	10.440.930 >

Prise de possession : le 18 décembre 1964.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales au siège de la « Compagnie Equatoriale pour la Transformation des Métaux au Congo » (CETRA-MET-Congo) à Pointe-Noire, où domicile est élu.

La première insertion a été publiée dans le journal d'annonces légales « Les petites affiches », n° 275 du 28 avril 1965.

CONGO-AUTOMOBILE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
 porté à 28.000.000 de francs C.F.A.
 B. P. 1131 — R.C. : 553 B
 Siège social : **POINTE-NOIRE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Douala du 31 mars 1965, il a été fait apport à la société d'un immeuble sis à Pointe-Noire, au Rond-Point du Maréchal-Leclerc et d'un fonds de commerce exploité dans ledit immeuble et comprenant notamment du matériel d'exploitation et du mobilier de magasin, du matériel roulant, du matériel et du mobilier d'habitation pour leur valeur de 27.500.000 francs CFA.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 5.500 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation du capital social qui se trouve ainsi porté à la somme de 28.000.000 de francs CFA.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux originaux de cet acte ont été déposés le 28 avril 1965 au greffe du tribunal de première instance de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

L'un des Gérants,

Société de Gestion et de Comptabilité « SOGECO »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
 Siège social : **POINTE-NOIRE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Pointe-Noire du 31 mars 1965, enregistré à Pointe-Noire le 27 avril 1965, volume 43, folio 96, n° 906, la « Société de Gestion et de Comptabilité » (SOGECO), société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Pointe-Noire, en cours de liquidation, a vendu à la

« Fiduciaire France-Afrique-Congo », société anonyme au capital de 525.000 francs CFA dont le siège social est à Pointe-Noire, B. P. 861, le portefeuille comptable géré par la société « SOGECO » à Pointe-Noire, moyennant un prix évalué à 500.000 francs CFA.

La prise de jouissance a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1965 par la prise en charge des travaux afférents audit portefeuille à compter de cette date.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au siège de la « Fiduciaire France-Afrique-Congo » à Pointe-Noire, où domicile est élu.

La première a été publiée dans le journal d'annonces légales, l'« Eveil de Pointe-Noire » du 29 avril 1965.

CONGO-AUTOMOBILE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
 Siège social : **POINTE-NOIRE**
 B. P. 1131 — R.C. : 553 B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Douala du 31 mars 1965, enregistré à Pointe-Noire, le 12 avril 1965, volume 43, folio 95, aux droits de 285.000 francs CFA, la société « Cameroun-Automobile » a apporté à la société « Congo-Automobile », société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA dont le siège est à Pointe-Noire, un fonds de commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles ainsi que son atelier de réparation pour sa valeur de 19.500.000 francs CFA ; ledit fonds exploité à Pointe-Noire dans un immeuble sis au rond-point du Maréchal-Leclerc.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

Il fera l'objet d'un second avis dans la presse locale.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours, à partir de la dernière des publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de première instance de Pointe-Noire, selon les dispositions de l'article 7, modifié de la loi du 7 mars 1909.

Pour extrait et mention :

L'un des Gérants,

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE**

1963